

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ

DEVANT MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LA ROCHE SUR YON

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE 6 18 FÉVRIER

A LA DEMANDE DE :

Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY, né le 19 juin 1946 à PARIS 17^{ème}, de nationalité française, demeurant 20 rue de la Mouhée 85110 CHANTONNAY, email jpl@tree-logic.com.

PLAIDANT SANS AVOCAT

DONNÉ ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ A :

Charles de Lespinay, résidant 6 rue de la Moulin 95420 Magny en Vexin

et

Élisabeth de Ravignan née de Lespinay, résidant 34 rue Henri Chevreau 75020 Paris

Cogérants de la SCI du château de la Mouée sise 20 rue de la Mouhée 85110 Chantonnay RCS 429 676 646 à La Roche-sur-Yon

et

Maela de Lespinay, associée de la SCI du Château de la Mouée résidant 6 rue de la Moulin 95420 Magny en Vexin

et

Sylvie de Lespinay (née Bréant) épouse de Charles de Lespinay résidant 6 rue du Moulin 95420 Magny en Vexin

et

Frédéric de La Croix de Ravignan époux d'Élisabeth de Ravignan résidant 34 rue Henri Chevreau 75020 Paris

Et

Emmanuel Lafouge, notaire, résidant en son étude 29 rue Nationale 85110 Chantonnay

Où étant et parlant à : comme dit en fin d'acte

D'avoir à comparaître par devant et à l'audience de Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de LA ROCHE SUR YON, statuant **en référé** et siégeant en ladite ville 55 Bd Aristide Briand, 85000 La Roche-sur-Yon, **le 18 mars 2025 à 10h30.**

TRÈS IMPORTANT

Dans le délai de QUINZE JOURS de la date indiqué en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux article 643 et 644 du Code de Procédure civile, ou avant l'audience si la date est antérieure au délai de quinze jours précité, vous êtes tenu de la loi, de charger un avocat du Barreau de LA ROCHE SUR YON ou des autres barreaux de la Cour dont dépend le Tribunal saisi, mais seulement si vous n'entendez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle ou que la présente affaire ne porte ni sur une saisie immobilière, ni sur un partage, ni sur une licitation, et que l'avocat choisi soit l'avocat plaidant chargé de vous représenter devant le Tribunal.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou agent de leur administration (Article 761 du Code de procédure Civile).

A DEFAUT , vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire Faute pour les défendeurs de comparaître, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre eux sur les seuls éléments fournis par leur adverse.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes sur la représentation sans avocat, tirées de la loi :

1) L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dont dépend la loi française déclare que tout accusé a droit notamment à : « *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent* » Or, Jean-Philippe de Lespinay ne peut avoir d'avocat d'office puisque le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal lui a refusé toute aide le 19 avril 2023 quoiqu'il soit impécunieux alors que le même bureau reconnaissait le 6 mars 2023 que « *le demandeur remplit les conditions fixées par la loi* » (n° de la demande : C-85191-2023-000011). Aujourd'hui, la situation de Jean-Philippe de Lespinay n'a pas changé.

2) L'article 899 du code de procédure civile déclare, lui : « Les parties sont tenues, *sauf dispositions contraires*, de constituer avocat ». Or, la disposition contraire est établie : c'est l'incapacité pour Jean-Philippe de Lespinay de payer un avocat.

3) L'article 930-1 du code de procédure civile spécifie que « Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique *pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit*, il est établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». La *cause étrangère à celui qui l'accomplit* là encore est établie, c'est l'incapacité pour Jean-Philippe de Lespinay de payer un avocat.

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que le(s) demandeur(s) n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

PRÉAMBULE

L'objet de cette demande de référé est de faire constater et cesser l'organisation de la ruine du requérant par les défendeurs, la captation illégale de la gérance de leur SCI familiale par son frère, docteur en droit, et sa sœur, leur gestion catastrophique visant volontairement la faillite de cette société, de prononcer leur révocation de la gérance au titre de [l'article 1851 du Code civil](#).

Les mêmes frère et sœur du requérant ayant obtenu la tutelle secrète de leur mère par diffamations calomnieuses contre le requérant auprès du juge des tutelles, commis un recel successoral avéré, causé la mort de leur mère associée dans la SCI par enlèvement, séquestration et abus de faiblesse répétés, présenté son testament et des partages falsifiés spoliant gravement le requérant, il est demandé à la juridiction de céans d'annuler leur héritage et de l'attribuer à l'héritier restant, soit lui-même, comme le veut la loi.

Enfin, cette demande de référé impose que soient reconnues les innombrables fautes déontologiques du notaire, sa fabrication de faux en écriture publique à destination des tribunaux, sa complicité dans le recel successoral commis par ses deux clients, sa complicité dans l'enlèvement de leur mère, son rôle moteur pour faire perdurer le conflit fraternel alors que son rôle devait au contraire consister à l'apaiser. Le requérant est bien conscient que cet homme est officier ministériel donc difficile à faire condamner. Il ne réclame donc aucune sanction spécifique et la laisse à l'appréciation du tribunal.

Voici la liste des délits de la bande organisée avec les sanctions prévues par la loi :

1. **Utilisation de la gérance d'une SCI à des fins personnelles, en bande organisée, pendant 14 ans, avec abus de confiance aggravés et fautes de gestion volontaires** par deux cogérants dont l'un est juriste Docteur en droit, tels que définis par [l'article 1850 du code civil](#), punies de la révocation des gérant par [l'article 1851 du code civil](#), de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 375.000 euros [par l'article L241-3 du Code de commerce](#) et l'article [131-26](#) du Code pénal. L'abus de confiance est sanctionné par l'interdiction de gérer et la *révocation de la gérance* pour une durée de 5 ans et à une amende de 375.000 € par l'article [314-1 du code pénal](#) confirmé par la [décision de la Cour de cassation en chambre mixte du 16 décembre 2005 pourvoi 04-10.986](#). Selon les articles L 241-3 à du Code de commerce chaque assemblée générale annuelle non organisée est punie de 9.000 € d'amende, soit 126.000 € sur 14 ans pour le cogérant élu en 2010 et 99.000 € sur 11 ans pour l'autre élu en 2013. S'ajoutent les **faux et usages de faux en écriture publique** punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende pour chaque cogérant selon [l'article 441-1 du Code pénal](#) sanctions portées à 7 ans et 100.000 Euros en ce qui concerne le notaire complice, avec sa destitution réclamée par le procureur de la république.
2. **Falsification de testament d'une personne vulnérable en bande organisée**, commis par un fils cohéritier et exécuteur testamentaire, sa sœur cohéritière et le notaire de la succession, puni par la privation de l'héritage, 7 ans d'emprisonnement et 750.000 € d'amende selon l'article [314-2](#) du Code pénal quand la victime est une personne vulnérable.
3. **Collusion frauduleuse en bande organisée** par quatre personnes et un notaire pour prendre le contrôle d'une SCI, par enlèvement et séquestration d'une associée vulnérable majoritaire **causant sa mort**, afin de l'empêcher de venir voter en assemblée pour s'opposer à l'élection d'un associé à la gérance et à la vente de son domicile, qui rend cette élection inopposable (*Cass. civ., 3e ch., 26 octobre 2023, n° 21-17937*). S'appuyant sur des **abus de faiblesse en bande organisée**, elle sera sanctionnée selon [l'article 223-15-2](#) de l'annulation des décisions prises par l'assemblée donc de l'annulation de l'élection, de 7 ans d'emprisonnement et jusqu'à 1.000.000 Euros d'amende. S'y ajoutent jusqu'à trente ans de réclusion criminelle selon [l'article 221-1 du Code pénal](#) puisqu'il y a suspicion de **matricide intentionnel**. S'étant appuyés sur des **faux en écritures privée et publique** pour tenir cette assemblée elles seront punies de surcroit à 3 ans d'emprisonnement et 45.000 Euros d'amende selon les articles [441-1 et 441-2 du Code pénal](#).
4. **Indignité successorale sur personne vulnérable** par l'héritier exécuteur testamentaire assisté de sa sœur cohéritière et de leurs conjoints pour capter l'héritage au plus vite, la conduisant à la mort par enlèvement, séquestration et abus de faiblesse répétés,
5. **Diffamations calomnieuses** en justice contre un frère pour rester le seul candidat à la tutelle de leur mère, empêcher ce frère de la protéger, nuire à sa réputation et le ruiner en dérobant sa succession, hypothéquant ses biens, le faisant condamner en justice à se faire verser des sommes importantes. Ces fautes seront punies selon le premier alinéa de

l'article [226-10](#) de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et par l'article [226-12](#) du Code pénal de l'interdiction de gérer pour une durée de 5 ans.

6. **Recel successoral** couvert par un notaire constaté chez l'héritier exécuteur testamentaire et chez sa sœur, puni de la perte de leur héritage et du retour des biens volés qui seront attribués à l'héritier restant, plus dommages et intérêts selon [l'article 778 du code civil](#).

I – FAITS ET PROCÉDURE

1^{ère} partie - Falsification du testament de Mme Irène de Lespinay par deux héritiers, accepté par un notaire complice

A. *Falsification du testament*

- Le requérant, Jean-Philippe de Lespinay, né le 19 juin 1946, est le fils aîné de Mme Irène de Lespinay. Charles de Lespinay, son frère, est né le 11 mars 1948. Leur sœur Élisabeth de Ravignan est née 18 ans plus tard. Pas d'autre enfant.
- Entre 2005 et 2008, Mme Irène de Lespinay, en pleine possession de ses moyens, rédigeait et entretenait son testament. Il faisait 9 pages et mentionnait les objets précieux qu'elle destinait à ses 3 enfants : argenterie, bijoux, bibelots, enveloppe de diamants réservée à Jean-Philippe de Lespinay. il était accompagné de mots tendres à leur intention ([pièce 1](#) « vrai » testament 9 pages).
- Le 21 juin 2010, alors qu'elle était âgée de 86 ans, Mme Irène de Lespinay, devenue veuve en 2008, était déclarée incapable de défendre ses intérêts ([pièce 2](#) jugt Oesinger).
- Le 8 décembre 2010 Charles de Lespinay se déclarait *exécuteur testamentaire* de sa mère, sans prouver sa nomination alors qu'elle vivait sous son toit depuis le 25 novembre 2010. Il transmettait à Jean-Philippe de Lespinay un projet de testament d'Irène de Lespinay dactylographié par lui sur ordinateur qui n'avait plus rien à voir avec le testament précédent de 2008 : il ne tenait plus que sur une page, ne contenait aucun message et ne contenait plus les biens précieux qui lui étaient réservés. ([pièce 3](#) testament falsifié)
- Le document léguait à Jean-Philippe un objet qu'Irène de Lespinay tenait absolument à lui donner pour le remercier de son assistance sans faille depuis 2005 : « par codicille en possession de JP, Maman a ajouté le grand samovar en argent. »
- Mme Irène de Lespinay décédait en mars 2013 des mauvais traitements imposés par Charles de Lespinay devenu son tuteur grâce à ses diffamations calomnieuses ([pièce 4](#) Matricide) comme on va le voir en 2^{ème} partie :

Elle a donc séjourné chez son fils Charles de Lespinay à partir de novembre 2010. Son état de santé s'est fortement dégradé à partir de 2011, justifiant une hospitalisation puis un placement en milieu médicalisé spécialisé. Elle est décédée à Magny en Vexin en 2013, à l'âge de 89 ans,
- Charles déclarait avoir son testament mais refusait de le faire lire à son frère alors qu'à l'évidence leur sœur sa complice l'avait lu. Il n'en acceptait sa lecture que devant leur notaire personnel – et complice – Me Emmanuel Lafouge. Il était évident qu'il ne souhaitait pas que Jean-Philippe de Lespinay soit préparé à son contenu et ait le temps de monter une réaction, par exemple venir avec un avocat.
- Le 4 juin 2013, Jean-Philippe de Lespinay était convoqué avec son frère et sa sœur chez le notaire de la succession Emmanuel Lafouge pour la lecture du testament. Jean-

Philippe de Lespinay découvrait alors chez le notaire la copie exacte du testament dactylographié présenté en 2010, mais écrit de la main mal assurée de la défunte laissant entendre qu'elle avait été forcée. Il le rejettait immédiatement et le déclarait au notaire extorqué par abus de faiblesse. Il réclamait un PV de difficulté.

- Il n'avait pas remarqué dans ce testament une subtile modification : une « quotité disponible » en faveur de ses frère et sœur était venue prendre la place du « samovar en argent » qui lui était légué. Le notaire s'était bien gardé de lui signaler cette quotité disponible qui pourtant lui faisait perdre un quart de la succession. Mais pour Jean-Philippe, de toute façon le notaire était bien obligé de constater que le testament était rejeté donc nul.

B. Partages successoraux décidés par un notaire avec deux clients-héritiers sans consulter un 3^{eme} héritier pour lui voler une forêt par faux et usage de faux en écriture publique d'un officier ministériel

- En dépit du ferme rejet du testament par Jean-Philippe de Lespinay et de sa demande de PV de difficulté, Emmanuel Lafouge faisait comme s'il n'avait rien dit et menait son office d'ouverture des opérations de liquidation des opérations-partage de la succession Lespinay comme s'il y avait consensus. Dans son PV final ([pièce 5](#) PV liquidation Lafouge 04.06.2013), il refusait d'enregistrer le rejet et la demande de PV de difficulté. Il notait seulement l'accusation d'abus de faiblesse la plaçant en 7^{eme} position comme un point mineur :

7°) Testament de Madame Irène DE LESPINAY :

DIRES de Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY : Ce testament est un abus de faiblesse rédigé par Charles et probablement par Elisabeth à un moment où ma mère était reconnue incapable de gérer ses intérêts.

- Sans PV de difficulté, la justice ne pouvait qu'accepter le testament rejeté.
- Par la suite, à une date inconnue, Me Lafouge décidait des partages successoraux en l'absence de Jean-Philippe de Lespinay et sans l'informer. Les deux héritiers complices en conviennent eux-mêmes dans leurs conclusions : « *Il est signalé que les attributions de terres n'ont fait l'objet d'aucun débat ni en 2018, lors de l'établissement de l'état liquidatif de Maître Lafouge, ni dans le cadre des procédures de première instance et d'appel. Il suffit de se rapporter au jugement du Tribunal Judiciaire de Pontoise et à larrêt de la Cour de Versailles pour le vérifier.* » (RG : 22/00696 Audience de mise en état du 1er février 2024)
- Jean-Philippe de Lespinay découvrait ces partages par une attestation du notaire du 20 septembre 2022 qui lui attribuait les plus mauvaises terres de la succession, réservait les meilleures à Charles de Lespinay *lui attribuant en plus tout le domaine de la Mouhée destiné à Jean-Philippe de Lespinay* et où il vit avec sa fille Diane de Lespinay, dont le parc auquel ils tiennent beaucoup tous les deux. Si bien que l'héritage attribué à Charles est deux fois plus important que celui de son frère. ([pièce 6](#) attestation à Charles, [pièce 7](#) attribution à JP)
- Il faut savoir que Charles de Lespinay habite à 475 km de là, qu'il a 76 ans, qu'il vit avec sa femme Sylvie Bréant dans sa propre propriété de 7 ha offerte par ses parents *grâce à Jean-Philippe de Lespinay qui avait trouvé l'argent*, qu'il ne vient jamais parcourir ni entretenir des lieux dont visiblement il n'a rien à faire, comme d'ailleurs de tout le reste de la propriété dont la SCI on va le voir. Contrairement à Jean-Philippe de Lespinay et à sa fille handicapée ([pièce 8](#) MDPH) qui parcourent quasi-quotidiennement le parc avec leurs chiens et l'entretiennent ce qui leur fait du bien à tous les deux.
- Emmanuel Lafouge ne s'était pas contenté d'affecter le parc de Jean-Philippe de Lespinay à son client Charles. Dans son attestation, il s'était attaché à le cacher sous le nom de « *Plusieurs parcelles de terre à usage agricole* » pour que l'attribution soit invisible des tribunaux, des avocats et de Jean-Philippe.

A CHANTONNAY (VENDÉE) 85110.
Plusieurs parcelles de terre à usage agricole

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	2	CHATEAU DE LA MOUHEE	05 ha 21 a 50 ca
AZ	3	CHATEAU DE LA MOUHEE	01 ha 89 a 29 ca
AZ	7	CHATEAU DE LA MOUHEE	17 ha 44 a 54 ca

Total surface : 24 ha 55 a 33 ca

Ce projet de partage a été homologué par le Tribunal Judiciaire de Pontoise, aux termes d'un jugement rendu le 9 mars 2020.

Aux termes d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles, le 25 janvier 2022, l'homologation dudit partage a été confirmée.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce qu de droit.

Fait à CHANTONNAY

Le 20 septembre 2022

Maitre Emmanuel LAFOUGE

Fait à CHANTONNAY

Le 20 septembre 2022



13

- Les photos en pièces jointes (pièce 9 photos du parc) montrent qu'il s'agit en fait d'une forêt d'agrément qui fait tout le tour d'une propriété de 29 ha, soit environ 2 km de long.



Vue d'avion de la propriété de la Mouhée à Chantonnay (85110), 29 ha entourés en vert, avec prés et forêt. Entouré en brun, le territoire de la SCI avec château et dépendances

- La juridiction de céans vérifiera que Me Lafouge, notaire de la succession, est incapable de présenter un de ses écrits contenant le mot « parc » ou « bois » de la Mouhée tellement il s'est attaché à nier son existence. Les tribunaux ont donc été trompés. *Le 9 mars 2020 le TJ de Pontoise, et la cour d'appel de Versailles à sa suite, entérinent l'attribution à Charles de Lespinay du parc camouflé sous le nom de « plusieurs parcelles de terre à usage agricole » (N° RG 14/0130, N° Portalis DB3U-W-B66-IAZS, page 10).*

C. Recel successoral par deux héritiers, caché par leur notaire

- Le 22 septembre 2017 des commissaires-priseurs découvrent un recel successoral chez Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan : 15.760 € de biens de la succession Lespinay sont retrouvés chez Charles et 4.050 € chez Élisabeth que les deux héritiers ont bien voulu présenter. Beaucoup d'autres ont disparu purement et simplement, absents du testament falsifié et des prisées, à part des photos de l'argenterie familiale cachées au fond des 272 pages du PV de difficulté de Me Lafouge. Il s'agit de vols commis dans le château de famille entre 2010 et 2012 contre lesquels Jean-Philippe de Lespinay a porté plainte deux fois.
- Jean-Philippe de Lespinay exige alors un PV de difficulté, appuyé par son avocat et son notaire. Le notaire Lafouge est enfin contraint d'en rédiger un et de citer les prisées attestant les vols dans la succession. Mais il le fait à sa façon détournée : d'abord, il ne dit pas qu'il a été contraint de le rédiger *suite aux demandes répétées de Jean-Philippe de Lespinay depuis 2013* mais suite à la demande d'un tribunal. Ensuite, il noie les prisées témoignages du recel successoral commis avec sa bénédiction dans 272 pages sans commentaire. On

les trouve de la page 56 à 85. Enfin, il y déclare les partages successoraux comme s'il n'y avait pas de problème entre les héritiers alors qu'il s'agit d'un PV de difficulté. En fait, il rédige un PV de difficulté sans difficultés.

- Ce PV n'est pas en pièces jointes vu son volume, le but recherché par le notaire, mais il est lisible intégralement et rapidement par internet dans le blog du requérant à l'adresse <https://jeanphilippelespinay.blog/> à l'article 162 : « 2017 – *Le PV de difficulté du notaire...* ».
- Ainsi, les avocats et les juges de Jean-Philippe de Lespinay ne pouvaient voir la forêt de la Mouhée tomber entre les mains de Charles de Lespinay grâce aux **faux et usage de faux en écriture publique** commis en son nom par un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.
- En conséquence, le TJ de Pontoise puis la cour d'appel de Versailles ne voyaient pas le recel successoral, accordaient aux deux héritiers les biens recelés, donnaient force de loi à la quotité disponible, enregistraient deux oppositions à partage fictives contre Jean-Philippe de Lespinay créées par Me Lafouge, enregistraient une créance du père de Jean-Philippe vis-à-vis de lui d'un montant non prouvé qui réduisait son héritage, approuvaient la nomination de Charles de Lespinay comme exécuteur testamentaire quoique non confirmée par Mme Irène de Lespinay. Tout cela faisait beaucoup de faux et d'usages de faux en écriture publique blanchis par la justice, malgré elle.
- Jean-Philippe de Lespinay fut donc condamné pour « procédure abusive » par la cour d'appel de Versailles à verser 7.000 € à Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan qui, en plus, *gardaient les biens et les terres qu'ils avaient volés.* (N° RG 20/03325, N° Portalis DBV3-V-B7E-T6MZ).
- Sur le pas de leur porte, Jean-Philippe de Lespinay et sa fille n'étaient donc plus chez eux. Ils étaient chez leur tortionnaire, Charles de Lespinay, qui ne se privait pas de le faire sentir à Jean-Philippe en faisant irruption dans la propriété et hurlait comme un fou que son frère « n'était pas chez lui » à la Mouhée. Voyez les photos qui en témoignent dans le dossier Matricide (**pièce 4** Matricide page 3) ou à l'article 234 du blog de Jean-Philippe de Lespinay.
- En 2022, Jean-Philippe de Lespinay eut le malheur dans son entretien habituel de la propriété de la Mouhée de faire couper 131 chênes et de les vendre pour rénover un logement que Charles de Lespinay, gérant de la SCI familiale par escroquerie, laissait pourrir depuis dix ans sans le louer, on va le voir. Il ignorait qu'ils étaient devenus propriété de son frère Charles de Lespinay plantés dans une forêt d'agrément baptisée par le notaire Lafouge « terres à usage agricole ».
- Charles de Lespinay, doté décidément d'un culot monstrueux, l'attaquait aussitôt en justice ainsi que le forestier ayant géré la coupe, déclarant qu'ils ne pouvaient ignorer que les arbres lui appartenaient et les accusant de l'avoir volé. L'argent avait pourtant été investi dans la rénovation d'un logement de la SCI qu'il dirigeait. Pour en établir la propriété il n'avait qu'à l'inscrire dans son compte-courant par une écriture comptable à la portée de tout gérant. Mais il s'y refusait.
- Là encore, Jean-Philippe de Lespinay fut condamné, le 6 septembre 2024, par le TJ de la Roche sur Yon, à « rembourser » son frère pourtant déjà en possession de l'argent (Dossier n° RG 22/00696 – N° Portalis DB3H-W-B7G-DSYX). Charles percevait donc deux fois le produit de la vente des arbres et Jean-Philippe était puni d'une somme qu'il lui avait donnée. Tout cela, rappelons-le, à cause des faux et usages de faux en écriture publique commis par Me Lafouge.
- Il reste un aveu intéressant de Charles de Lespinay dans ce procès : il ne peut s'empêcher de parler du « parc » dans ses conclusions, page 3/10 : « *le parc*

n'ayant pas été remis en état après la coupe ». Il y a donc bien un parc à la Mouhée.

- Deuxième information intéressante : le tribunal fait état d'un état liquidatif de Me Lafouge établi le 18 juillet 2018 qui attribuait déjà le parc à Charles de Lespinay. Or, Jean-Philippe de Lespinay n'en avait pas été destinataire. Il n'a pu en avoir connaissance que deux ans plus tard par le TJ de Pontoise, camouflé sous le nom de terres à usage agricole.

Par jugement du 9 mars 2020, le tribunal judiciaire de PONTOISE a homologué un état liquidatif établi le 18 juillet 2018 par Maître LAFOUGE, notaire à CHANTONNAY (85).

Cet état liquidatif attribue à Monsieur Charles de LESPINAY, entre autres, quatre parcelles de terre à usage agricole, cadastrées AZ, n°2, 3, 7 et 11, Lieudit Château de La Mouhée, pour une surface totale de 24 ha 96 a et 45 ca. Le jugement du 9 mars 2020, assorti de l'exécution provisoire, a été signifié à Monsieur Jean-Philippe de LESPINAY le 6 mai 2020.

- Là encore Me Lafouge avait caché à Jean-Philippe de Lespinay son état liquidatif léguant le parc à Charles de Lespinay.
- Jean-Philippe de Lespinay a recensé dans un document et dans son blog les fautes déontologiques commises par ce notaire dont il a eu connaissance en faveur de ses deux clients occultes jusqu'en 2022, dont sa complicité de recel successoral : **pièce 10** « liste des fautes déontologiques ».

2^{ème} partie : captation de la gérance de la SCI du Château de la Mouée par deux héritiers pour la ruiner ainsi que le 3^{ème} associé qui veut la protéger

A. Présentation de LA SCI DU CHÂTEAU DE LA MOUÉE

Monsieur Jacques de Lespinay, propriétaire du domaine de la Mouhée à Chantonnay (85110) a créé le 22 décembre 1999 la « SCI du château de la Mouée », une société familiale ayant son siège dans un château construit par son grand-père dans le domaine.

Son objet social est le suivant tel que défini dans les statuts :

- La propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent,
- L'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres bien immeubles et de tous autres bien meubles,
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à la leur destination,
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire,
- Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux des constructions respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire,

- Et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société. (pièce 11 statuts 1999)

A la constitution de la société, Monsieur Jacques de LESPINAY a fait apport à celle-ci de la nue-propriété de divers biens immobiliers situés à CHANTONNAY en Vendée, dont il reste aujourd'hui :

- Une propriété de 29 ha dénommée « La Mouhée » comprenant un bâtiment principal, des bâtiments de dépendance autour d'une cour carrée, un jardin, un verger, un parc d'agrément de 7 ha faisant le tour de la propriété
- Une maison sise au lieu-dit le Vieux Château de la Tabarière avec des granges autour de sa cour
- Une parcelle à bâtir au village de la Tabatière
- Une parcelle de terrain constructible dite « Pré des Rivières »
- Un calvaire à l'entrée de Chantonnay

A l'origine le capital était réparti de la manière suivante :

- Jacques de LESPINAY : 1766 Parts
- Irène de LESPINAY son épouse : 1 part
- Jean-Philippe de LESPINAY son fils aîné : 1 part
- Charles de LESPINAY son fils cadet : 1 part
- Élisabeth de la CROIX DE RAVIGNAN sa fille : 1 part
- Pas d'autres enfants

Les statuts comportaient une clause de réserve d'usufruit au profit de Monsieur Jacques de LESPINAY « sa vie durant, et au profit de son épouse si elle lui survit, jusqu'à son propre décès. » La clause de réservation d'usufruit a été acceptée par son bénéficiaire.

L'objectif de la création de cette SCI par Monsieur Jacques de LESPINAY était de transmettre le patrimoine familial Lespinay, ancien et chargé d'histoire, de préserver l'intégralité de celui-ci et de faire qu'il ne sorte pas de la famille.

La SCI avec son château et ses dépendances, est située dans la propriété de la Mouhée qui fait 29 ha d'un seul tenant aux portes de la ville de Chantonnay, dont un beau parc d'agrément de 7 ha qui la ceinture, de vastes prairies et deux étangs. En dehors de cette propriété le domaine de la Mouhée s'étend sur 160 ha, des fermes, des bois, de la lande, des terres agricoles et perçoit des droits de chasse. (pièce 12 vue d'avion)

En 2005 Monsieur Jacques de LESPINAY décidait de mettre fin à son mandat de gérant et Monsieur Charles de LESPINAY ainsi que Madame Irène de LESPINAY étaient désignés cogérants par l'assemblée générale du 8 août 2005.

Aucune des démarches nécessaires à la publication de cette nomination ne fut effectuée.

B. De 2005 à 2010, Jean-Philippe de Lespinay gère la propriété de la Mouhée, incluant indivision et SCI, à la satisfaction de tous

Fin novembre 2005, Monsieur Jean-Philippe de LESPINAY venait habiter dans une dépendance du château auprès de ses deux parents âgés.

Ceux-ci, préalablement sollicités, avaient donné leur accord à cette installation ravis de voir leur fils aîné habiter avec eux dans la propriété de la Mouhée qui lui était destinée en tant qu'aîné et chef du nom de la famille ancestrale Lespinay-L'Espinay, futur porteur du titre de Marquis après son père, selon la tradition de cette famille datant du 14^{ème} siècle.

Ils étaient ravis en outre de pouvoir bénéficier de ses visites et de son aide au quotidien dans leur demeure et pour l'entretien du domaine.

1. A son arrivée, Monsieur Jean-Philippe de LESPINAY constatait que :
 - les gérants de la SCI (son père âgé de 90 ans et son frère Charles de Lespinay âgé de 57 ans) étaient inactifs,
 - que les dépenses n'étaient compensées par aucun revenu (le seul locataire ne payait pas de loyer),
 - que la comptabilité était entachée d'erreurs coûteuses (présence de deux mutuelles onéreuses, oubli de déductions fiscales, découverts inutiles),
 - que la propriété se dégradait faute de soins (toits à l'abandon, murs fragiles).
 2. Aussi, il décidait de s'impliquer dans la gestion de la propriété avec l'accord de ses parents, de son frère Charles de Lespinay cogérant soulagé de cette tâche et de sa sœur Élisabeth de Ravignan, tous ravis de sa volonté d'agir.
 3. Il a ainsi notamment trouvé des locataires, ouvert un compte bancaire pour la SCI chargé d'accueillir leurs loyers, fait refaire de nombreux toits et murs dont ceux des locataires grâce à un prêt de la banque accepté par les cogérants Charles de Lespinay et Irène de Lespinay.
 4. Parallèlement, il assistait ses parents dans les actes de la vie quotidienne et la gestion de la propriété familiale. (**pièces 13 protection JP**)
 5. Cette activité était saluée par son frère Charles de Lespinay (**pièce 14**) : "*vous êtes devenu un excellent gestionnaire des intérêts de Maman et de Papa...*" (mail du 15 novembre 2006).
 6. Ses parents au vu des services rendus, décidèrent de lui verser une somme de 200 € par mois tant qu'il habiterait avec eux. (**pièce 15**)
- C. En 2008, Jacques de Lespinay meurt, sa succession s'ouvre et immédiatement le frère et la sœur de Jean-Philippe de Lespinay deviennent ses ennemis
1. Pour la suite des évènements il faut comprendre le fait générateur qui est l'appétit d'argent féroce d'Élisabeth de Ravignan. Elle veut vendre tout le patrimoine Lespinay, à peine freinée par Charles de Lespinay qui veut, lui, le pouvoir qu'il n'a jamais eu de sa vie et laisse libre cours à sa jalousie – tout aussi féroce - envers son frère Jean-Philippe de Lespinay. Le conflit est attisé par le notaire Emmanuel Lafouge qui veut lui aussi la vente du patrimoine Lespinay. Il les conseille tous les deux, use de sa fonction d'officier ministériel pour rédiger des attestations en leur faveur et manipule les comptes Lespinay hébergés dans son étude dans la plus parfaite opacité, refusant par exemple le versement de ses fermages à Jean-Philippe de Lespinay où prélevant secrètement 20.001 € du compte indivision pour le verser sur le compte SCI (**pièce 16, 20.001 €, pièce 17 commission surendettement**).
 2. En 2009, Élisabeth de Ravignan procédait à la diffamation pour empêcher sa mère de recourir à l'ADMR qui lui ferait beaucoup de bien et rendrait inutile l'exil qu'elle lui préparait « pour de meilleurs soins » : « *Je pense que c'est principalement pour sa situation personnelle que Jean-Philippe s'inquiète, bien plus que pour l'état de Grand-Maman qu'il est prêt à laisser seule à la Mouhée, livrée à quelques ADMR anonymes qui passent de temps à autres.* ». Cette remarque était la 1^{ère} preuve de sa volonté d'enlever sa mère du confort de la Mouhée. Mme Irène de Lespinay n'était pas seule, elle avait les visites quotidiennes de son fils Jean-Philippe et de sa fille Diane de Lespinay vivant à côté, plus la présence tous les jours de sa « dame de compagnie »

- Jacqueline Bercy. Quant à l'ADMR ce sont des professionnels tout à fait compétents spécialistes des seniors.
3. Ce mail que Charles de Lespinay adressait à Jean-Philippe de Lespinay en 2009 montrait l'appétit d'argent facile d'Élisabeth de Lespinay :
 4. *"Elisabeth [de Ravignan], Maman et moi nous sommes rendu compte, en discutant avec Jacqueline et en allant voir sur place, que les bâtiments locatifs nécessitaient beaucoup plus de travaux que prévu pour être mis en conformité avec le droit locatif. Cela a conforté Elisabeth dans le fait qu'il n'y avait d'autre solution que de vendre La Mouhée pendant qu'il était encore temps et Maman m'a dit être finalement d'accord avec elle. Elle souhaiterait maintenant aller vivre avec Elisabeth à Paris, loin des tensions de La Mouhée. Tout cela vient de votre comportement mais aussi de l'envie normale d'Elisabeth d'avoir sa part. (...) Je sais que vous ne nous voulez aucun mal, mais votre comportement et l'insuffisance d'informations sur votre gestion de notre patrimoine commun nous font peur et la peur engendre des décisions qui ne sont probablement pas les meilleures. Le projet de vendre la Mouhée en est un exemple."*
 5. Vendre la Mouhée, avoir sa part, « pendant qu'il était encore temps », parce que les bâtiments locatifs nécessitaient des travaux, c'était absurde et révélait la soif d'argent d'Élisabeth de Ravignan. Jean-Philippe de Lespinay obtiendra sans difficulté un crédit pour refaire toits et murs. « Aller vivre avec Élisabeth à Paris » : oui, mais pas avec Charles ! Or, Élisabeth n'avait aucune intention de s'encombrer de sa mère. Quant au « comportement » de Jean-Philippe de Lespinay c'est celui d'un gérant protégeant les finances de sa mère de leurs convoitises. « L'insuffisance d'informations » est un mensonge facile à démontrer, il suffit de se plonger dans sa messagerie. Les tensions de La Mouhée, par contre, sont vraies mais causées par la conspiration d'Élisabeth de Ravignan et Charles de Lespinay qui veulent que leur mère, contre son intérêt, retire à Jean-Philippe de Lespinay la gestion de la Mouhée et la leur donne. Ainsi, ils auraient libre accès à sa trésorerie abondante qu'il protège par son honnêteté. Et ils vont l'obtenir.
 6. Sous cette menace et la faiblesse de sa mère qu'il sent monter, qui sera confirmée un an plus tard (*pièce 2*), Jean-Philippe de Lespinay est contraint de lui demander le 7 mai 2009 de rédiger une attestation témoignant de son utilité à la Mouhée auprès d'elle (*pièce 13*).
 7. Début 2010 Élisabeth, la petite préférée née 19 ans après ses frères, la « seule fille », assoiffée de pognon, est venue à bout de la résistance de sa mère et la force à commettre une série d'actes contre nature de la part d'une mère aimante : fermeture sauvage du compte bancaire de Jean-Philippe de Lespinay qu'elle hébergeait qui a causé une 1^{ère} brouille car elle ne pouvait pas l'expliquer, pouvoirs de gestion transférés à Charles alors qu'il était considéré comme incomptént vu ses résultats antérieurs, fermeture de la porte de chambre d'Irène de Lespinay à clé pour l'empêcher d'entrer quand elle partait faire ses courses ce qui l'a énormément blessé et a causé une 2^{ème} brouille. Elle a avoué que c'était « pour qu'il ne puisse aller consulter le compte AFER où de l'argent était placé. L'argent ! L'obsession d'Élisabeth. Dans sa tête il est à elle. Jean-Philippe de Lespinay n'a pas le droit d'être au courant de ses prélèvements.

D. Mise sous tutelle secrète de Mme Irène de Lespinay, cession de part SCI par faux et usage de faux commis par un notaire

1. En juin 2010, Charles de Lespinay emmène secrètement sa mère Irène de Lespinay chez un médecin spécialiste qui la déclare incapable de défendre ses intérêts. Puis, toujours secrètement, il l'emmène chez le juge des tutelles de la Roche sur Yon qui lui accorde secrètement la tutelle de sa mère. (*pièce 2 jugement Oesinger*)
2. Cette mise sous tutelle secrète en faveur d'un fils sans écouter l'autre a été blâmée par les tribunaux sans modifier la tutelle (*pièce 18 TJ Paris*)
3. Charles de Lespinay l'a obtenue par une gigantesque entreprise de diffamation calomnieuse destinée à tromper le juge des tutelles. Elle est attestée par son rapport de tutelle remis au juge le 31 janvier 2013 : *on y trouve 102 calomnies en 12 pages contre Jean-Philippe de Lespinay* (*pièce 19*), qui y a répondu plus tard pour son usage personnel (*pièce 20*)
4. En novembre 2010 une assemblée extraordinaire de la SCI est bizarrement convoquée par le notaire de la famille Emmanuel Lafouge, qui n'en fait pas partie,

- pour le 8 décembre 2010 avec pour objet la vente du château siège de la SCI et l'élection de Charles de Lespinay comme cogérant, ce qu'il est pourtant déjà.
5. Irène de Lespinay étant usufruitière avec 40 % des voix dans la SCI peut s'opposer facilement à la vente de son foyer avec les 20 % de voix de Jean-Philippe de Lespinay qui la soutient.
 6. Le notaire convoque une nouvelle associée inconnue de Jean-Philippe de Lespinay : Maela de Lespinay, la fille adoptive de Charles de Lespinay qui aurait reçu une part de sa grand-mère Irène de Lespinay et s'en sert pour voter pour son père. Cette seule part fait perdre à Jean-Philippe sa minorité de blocage de 33%, réduite d'une voix. Il ne peut plus opposer son veto dans les assemblées.
 7. *En fait, cette cession n'a jamais eu lieu.* Ni Charles de Lespinay ni le notaire n'ont jamais pu présenter la preuve de cette cession. Le greffe n'en fait pas état. Charles de Lespinay, père de Maela et bénéficiaire de l'opération, et le notaire Lafouge qui en fait la publicité, **ont commis un faux en écriture publique**.
 8. La cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit en présence des associés, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil. Pour assurer sa validité, cet acte doit inclure plusieurs mentions obligatoires, telles que :
 - a. *Le nom du céder, du cessionnaire et de la société ;*
 - b. *Le nombre de parts cédées ;*
 - c. *Le prix unitaire ;*
 - d. *Les modalités de paiement ;*
 - e. *L'agrément des associés.*
 9. Rien de tout cela n'a été fait. Sans compter que l'agrément des associés ne pouvait exister sans la signature de Jean-Philippe de Lespinay.
 10. le 25 novembre 2010, soit 10 jours avant l'assemblée qui requiert la présence de Mme Irène de Lespinay comme cogérante et associée, elle était *secrètement* enlevée avec quelques meubles dans les voitures de Charles de Lespinay et de Frédéric de Ravignan époux d'Élisabeth de Ravignan, en compagnie de leurs deux conjoints Sylvie de Lespinay et Élisabeth de Ravignan.
 11. Jean-Philippe de Lespinay, qui habitait tout près, les surprenait et avait juste le temps de filmer ce départ. La vidéo est à disposition de qui veut mais nécessite la lecture d'une clé USB (110 Mo, lire avec VLC). On y voit que tout le monde tentait de sauver la face en souriant pour épargner Mme Irène de Lespinay enlevée de son foyer qu'elle occupait depuis 66 ans. Il n'en restait pas moins que Frédéric de Ravignan, le conducteur très affable soucieux d'apaiser la tension, sa femme Élisabeth de Ravignan très gênée car elle savait qu'elle trompait sa mère Irène de Lespinay qui l'adorait en l'enlevant pour capter son héritage quitte à la faire mourir, et Mme Irène de Lespinay la victime avec un sourire pathétique de vieille dame forcée, savent qu'il n'était pas prévu que Jean-Philippe de Lespinay soit là.
 12. **10 jours plus tard, le 8 décembre 2010 Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan arrivaient à l'assemblée qui avait lieu à l'étude du notaire Emmanuel Lafouge à Chantonnay, sans leur mère Irène de Lespinay.** En 2009, Élisabeth de Ravignan procède à la diffamation pour empêcher sa mère de recourir à l'ADMR qui lui ferait beaucoup de bien et rendrait inutile l'exil qu'elle lui prépare « pour de meilleurs soins » : « *Je pense que c'est principalement pour sa situation personnelle que Jean-Philippe s'inquiète, bien plus que pour l'état de Grand-Maman qu'il est prêt à laisser seule à la Mouhée, livrée à quelques ADMR anonymes qui passent de temps à autres.* ». Cette remarque est la 1^{ère} preuve de sa volonté de faire mourir sa mère en l'enlevant du confort de la Mouhée. Mme Irène de Lespinay n'était pas seule, elle avait les visites quotidiennes de son fils Jean-Philippe et de sa fille Diane de Lespinay vivant à côté, plus la présence tous les jours de sa « dame de compagnie » Jacqueline Bercy. Quant à l'ADMR ce sont des professionnels bien plus compétents qu'elle pour s'occuper des seniors.
 13. Lespinay et Élisabeth de Ravignan n'avaient visiblement pas voulu retarder son enlèvement de 10 jours ou avancer l'assemblée de 10 jours pour qu'elle puisse être présente et voter. Ils agissaient donc de force, contrairement à sa volonté, *ce qui signifiait qu'ils pensaient qu'elle ne voulait pas vendre son château ni revoir Charles de Lespinay comme gérant de la SCI.*

14. Jean-Philippe de Lespinay, ne voulant pas exacerber les tensions, s'était fait représenter par un mandataire ex-juge paritaire chargé d'expliquer le droit et la gestion d'une SCI au trio.
15. Élisabeth de Ravignan arrivait avec les 40 % des droits de vote de sa mère Irène de Lespinay en plus de ses 20 %. Elle avait la majorité absolue.
16. Le mandataire ne soupçonnant pas les abus de faiblesse commis devant lui a voté OUI comme les autres. La vente du château et l'élection de Charles de Lespinay à la gérance étaient décidées. Jean-Philippe de Lespinay n'avait plus aucun pouvoir sur le domaine de la Mouhée où il vivait et qu'il rénovait depuis 2005. Sa mère avait perdu à 86 ans et à tout jamais le foyer qu'elle occupait depuis 66 ans.

E. Trucage du procès-verbal de l'élection par le notaire Emmanuel Lafouge

1. Le procès verbal de cette assemblée du 8 décembre 2010 rédigé par Emmanuel Lafouge fut encore une fabrication de faux en faveur de ses deux clients Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan, au détriment de Jean-Philippe de Lespinay.
2. D'abord il incluait la participation de Maela de Lespinay au vote pour retirer à Jean-Philippe de Lespinay son droit de veto alors que Me Lafouge savait qu'il s'agissait d'une associée fictive.
3. Ensuite il évitait toute référence aux 40 % de droits de vote obtenus par Élisabeth de Ravignan de sa mère par abus de faiblesse
4. Pour la vente du château, il évitait d'écrire qu'Élisabeth de Ravignan votait pour cette vente *en représentant sa mère* ce qui aurait signifié qu'Irène de Lespinay voulait à 86 ans la vente de son foyer, ce qui était invraisemblable et sentait fort l'abus de faiblesse. Il se contentait donc d'écrire « Madame Élisabeth de Lacroix de Ravignan vote POUR la vente... » sans aucune mention d'Irène de Lespinay et de ses 40 %.
5. Mais pour l'élection à la gérance, moins délicate à ses yeux, il retrouvait la mémoire : « Madame Elisabeth de Ravignan de Lacroix de Ravignan *représentant Madame Irène de LESPINAY* vote pour ». (pièce 21)
6. Le dernier paragraphe autorisait Monsieur Jean-Philippe de Lespinay à contacter une agence immobilière pour vendre le château. Mais, quand il découvrait les conditions du vote destinées à le faire taire et les intentions de vendre le foyer de sa mère Irène de Lespinay de son vivant lui interdisant à tout jamais d'y habiter, il en déduisait qu'il s'agissait d'un forcing. Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan n'avaient pas obtenu l'accord de leur mère Irène de Lespinay pour la vente de son château ni pour l'élection de Charles de Lespinay comme gérant. Il fut scandalisé et s'abstint de toute démarche de mise en vente. Au grand dam de Me Lafouge qui le relançait périodiquement.

F. A peine élu, le nouveau gérant abuse de sa fonction pour maltrater son associé et frère Jean-Philippe de Lespinay

1. Référé réclamant l'expulsion de Jean-Philippe de Lespinay
 - Le 4 mars 2011, à peine élu cogérant Charles de Lespinay faisait parvenir à Jean-Philippe de Lespinay une lettre, dactylographiée, signée malhabilement de sa mère Irène de Lespinay visiblement forcée, lui demandant de libérer définitivement son logement, « avant son retour cet été ». (pièce 22). Cette justification était dramatique car on voyait comment Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan manipulaient leur mère : en lui faisant accroire qu'elle pouvait revenir chez elle pour les vacances. Or, ils n'avaient aucune intention de la faire revenir à la Mouhée pour quelque raison que ce soit. Voir la pièce 4 au chap V paragraphe 2.
 - De 2011 à 2012 les deux complices mènent leur mère à la mort par une série d'abus de faiblesse décrits dans le document Matricide publié par Jean-Philippe de Lespinay, réfuté très mollement, sans le moindre argument, dans leurs conclusions du 26 janvier 2024 : « *on n'est pas peu surpris de constater que Samuel Hermouet prenne l'initiative de verser aux débats les « conclusions » rédigées par Jean-Philippe de Lespinay lui-même, conclusions diffamatoires et pour tout dire délirantes : le « matricide » opéré*

par Charles de Lespinay « lui a permis de prendre possession entre autres du fameux parc de la Mouhée sans opposition de sa mère et donc de prétendre que j'y aurais commis le vol de son bois » etc.. (RG : 22/00696 Audience de mise en état du 1er février 2024)

- Ceci dit, ils en conviennent indirectement dans leurs conclusions en justice :

Elle a donc séjourné chez son fils Charles de Lespinay à partir de novembre 2010. Son état de santé s'est fortement dégradé à partir de 2011, justifiant une hospitalisation puis un placement en milieu médicalisé spécialisé. Elle est décédée à Magny en Vexin en 2013, à l'âge de 89 ans,

- Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan refusaient systématiquement d'obéir aux supplications de leur mère implorant de la ramener chez elle à la Mouhée, ce qui faisait souffrir Jean-Philippe de Lespinay et ses 4 enfants qui l'aimaient beaucoup, qui entendaient ses supplications de plus en plus désespérées. (*pièce 4* chap VII).
- Le 11 mai 2012, Charles de Lespinay assignait en référé en tant que tuteur et gérant son frère Jean-Philippe de Lespinay « de la part de leur mère Mme Irène de Lespinay » réclamant son expulsion de la Mouhée.
- L'avocat d'Irène de Lespinay, Me Pascal Koerfer, était en fait l'avocat de Charles de Lespinay payé par elle pour plaider contre ses intérêts donc contre la présence de Jean-Philippe de Lespinay à la Mouhée, seul Lespinay sur place, pourtant nécessaire à la surveillance de la Mouhée et consentant des frais importants à l'entretien minimum que son frère et sa sœur refusaient de faire. Il œuvrait aussi pour garder la tutelle entre les mains de Charles de Lespinay donc pour la séquestration d'Irène de Lespinay, son affaiblissement et les abus de faiblesse commis contre elle.
- Jean-Philippe de Lespinay, outré, dénonçait ce conflit d'intérêt dans son blog. Me Koerfer l'a poursuivi en diffamation. Un jugement du tribunal de Paris du 1^{er} juillet 2015 reconnaissait ce conflit d'intérêt mais condamnait Jean-Philippe de Lespinay – comme d'habitude peut-on dire on va le voir – à 1 € symbolique et a retirer les mots « corrompu » et « corruption » de son texte. Il a cependant été autorisé à garder ses accusations dans son blog, sa situation pathétique étant reconnue (extrait *pièce 18*, le jugement en entier est trop volumineux).
- Ci-dessous un extrait de ce jugement confirmant le conflit d'intérêt créé par Charles de Lespinay :

; que si l'identité d'avocat défendant à la fois les intérêts de sa mère, sous la tutelle de son frère Charles, et les intérêts de celui-ci, a pu le choquer,

- Le juge des référés chargé de l'expulsion n'avait aucune connaissance de ce jugement, bien postérieur, mais constatait le manque de sérieux des arguments de Charles de Lespinay. Il n'accédait à aucune de ses demandes, le déboutait et le condamnait en qualité de tuteur et gérant de la SCI (*pièce 23*) :

Il résulte de l'ensemble des pièces versées que le fait s'inscrit dans le cadre d'une rivalité et d'un conflit entre frères, ne permettant pas de caractériser l'existence d'un trouble manifestement illicite imputable au seul Jean-Philippe DE LESPINAY, l'attestation du locataire produite dans ce contexte est à prendre avec circonspection. La procédure de référé, pour solliciter l'expulsion d'un frère par un frère, en urgence, sans qu'aucun véritable débat au fond n'ait pu s'instaurer, est inadaptée.

Les demandes de M. Charles DE LESPINAY, es-qualités, qui ne caractérise pas de trouble manifestement illicite, sur les différents fondements invoqués, seront rejetées.

- *Jamais Charles de Lespinay ne contestera sa condamnation en justice*, confirmant ainsi qu'il reconnaissait avoir utilisé sa fonction de tuteur et gérant à des fins personnelles. En même temps, Jean-Philippe de Lespinay voyait confirmé son droit et son titre d'occuper son logement de la SCI baptisé La Régie.
- Cependant Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan devenue cogérante en 2013 à la mort d'Irène de Lespinay, n'ont cessé de réclamer le départ de Jean-Philippe de Lespinay et de sa fille handicapée vivant avec lui, prononçant même régulièrement leur expulsion (*pièce 24*)

- « décision collective 2024 » du 5/11/2024 :
Les associés maintiennent leur décision de vendre le château de La Mouhée et rappellent à J.-P. de Lespinay qu'il doit donner copie des clés, payer ses dettes envers la SCI et quitter les lieux.

- La diffamation favorite de Charles de Lespinay contre son frère Jean-Philippe de Lespinay, qu'il communique un peu partout, est qu'il occupe son domicile « sans droit ni titre ». Ceci en dépit de l'ordonnance qu'il n'a jamais contestée.

2. Utilisation de la gérance contre les intérêts d'un associé

- La nouvelle cogérance entretient les dégâts des eaux dans le logement de Jean-Philippe de Lespinay au détriment de la SCI dont il est la propriété, refusant de les réparer (pièce 25)
- Elle ordonne aux locataires de la SCI par un courrier officiel de s'installer chez Jean-Philippe de Lespinay avec amis et voitures (pièce 26)
- Elle lui impose des appels de fonds qu'il ne peut payer, inutiles car elle fait exprès de tarir les revenus de la SCI (pièce 27)
- Elle ne répond jamais à ses questions écrites d'associé (pièces 28 à 31)
- Maela de Lespinay déclare « irrecevables » la totalité des propositions de Jean-Philippe de Lespinay (pièce 32 Maela)
- Elle fait sans assemblée mais probablement en passant par Me Lafouge 4 hypothèques pour un montant de 103.687 € au profit de la SCI faites sur les terres du 3^{ème} associé Jean-Philippe de Lespinay dont il vient d'hériter ce qui lui fait perdre un héritage déjà amputé par falsification du testament (pièce 33)

3. Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan mènent volontairement la SCI à la faillite et ne s'en cachent pas

- Ils ne pratiquent aucun entretien de la SCI ni de l'indivision (pièce 34 constat Me Paty, pièce 23 référé)
- Ils ne le nient pas comme le montre cet extrait du PV d'assemblée rédigé par Me Lafouge en 2013 qui reprend leur propre déclaration :

Bilan relatif à l'état des biens de la SCI :

Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY expose que le patrimoine de la famille DE LESPINAY a été notablement amoindri par la gérance de Charles DE LESPINAY avec la complicité de Madame Elisabeth DE RAVIGNAN.

Monsieur Charles DE LESPINAY et Madame Elisabeth DE RAVIGNAN répondent que ces reproches ne concernent pas la SCI mais l'usufruitière.

- Or, il convient de rappeler que l'usufruitière en question était sous la tutelle de Charles de Lespinay et que c'était bien lui le coupable des abus. De plus, les demandes de Jean-Philippe de Lespinay concernaient la gestion de la SCI par Charles de Lespinay et non l'usufruitière.
- Jean-Philippe de Lespinay, retraité à faible revenu avec une fille à charge, est contraint de pallier cette inaction en fonction de ses moyens pour ne pas laisser le domaine se transformer en terrain vague. Le détail des factures est dans une clé USB remise à Me Gramond l'avocate des défendeurs par l'avocat du requérant Me Thierry Gicqueau
- Les logements se délabrent dramatiquement (photos Gaudin pages 149 à 183 dans le PV de Me Lafouge accessible article 162 du blog <https://jeanphilippelespinay.blog/>) (pièce 35 explosion radiateurs jamais réparée)
- 50 % des locataires, incités au départ par les cogérants, partent sans payer leurs loyers. « Décision collective 2023 » point 13 : « La gérance va négocier une dernière fois avec les locataires MM Gaudin et Ouvrard en vue du règlement de leurs loyers et de leur impayés (28 520,26 € non actualisés). »

- Ils ne sont pas remplacés comme le constate le juge des référés dès 2012. La trésorerie s'écroule.
- **Les cogérants interdisent toute location des biens de la SCI** (pièce 36 ORPI et pièce 37 lettre d'avocate Me Vincent restée sans réponse)
- **Ils interdisent tous travaux de rénovation dans la SCI.** Extrait d'un de leurs comptes rendus de gérance :

Le 05/06/2018, la gérance adresse à J.-P. de Lespinay plusieurs mises en demeure afin d'exiger la fin de ses ingérences, confirmées par deux fois suite à son refus réitéré d'obéir. Parmi les mises en demeure, notons :

* interdiction de faire visiter les logements, engager des travaux et louer

- Extraits d'un mail des cogérants adressé à Jean-Philippe de Lespinay le 22 mai 2022 :
 - « *La gérance vous INTERDIT d'entrer dans le petit logement de la ferme et d'y faire des travaux, de même que dans le grand logement de la ferme* »
 - « *Vous n'êtes ni gérant, ni propriétaire des biens de la SCI, alors que vous vous comportez comme tel. Vous n'êtes qu'un occupant sans titre.* »
- Ci-dessous photo de la Ferme de la Mouhée aujourd'hui, avec son toit neuf refait par Jean-Philippe de Lespinay quand il gérait la propriété, ses deux logements inoccupés dont celui de droite remis à neuf en 2022 par Jean-Philippe de Lespinay, la végétation envahissant tout faute d'entretien et d'occupation :



Une fois de plus, on assiste à **la destruction de la SCI à des fins personnelles**, à sa ruine ainsi qu'à celle de Jean-Philippe de Lespinay qui n'en a rien perçu en 14 ans. Elle s'accompagne d'**abus de confiance** en tarissant volontairement les revenus et en puisant dans la trésorerie de la SCI à des fins personnelles :

- de **fautes de gestion aggravées** car les cogérants utilisent la SCI non pas selon ses statuts mais *pour la mettre en faillite*.

4. Ils abusent de la gérance dans leur intérêt personnel

- Les cogérants puisent dans la trésorerie à leurs fins personnelles et refusent de donner les relevés bancaires qui permettraient de la vérifier. Question écrite d'associé de Jean-Philippe de Lespinay à la cogérance le 26 mai 2023 :
 - o « *14. Vous payez votre avocat Gramond avec l'argent de la SCI, pas avec le vôtre ! Soit 6.992,51 € en 2022. C'est vous que j'attaque en justice, pas la SCI dont je suis*

au contraire l'allié, que j'entretiens à mes frais et que vous faites mourir en épuisant sa trésorerie à des bêtises. » Pas de réponse.

- « 22. "devis ESCIE" pour un chantier chez Charles ! Qu'est-ce que c'est que ce détournement de bien social ?! Veuillez justifier cette dépense. » (pièce 28 point 22 page 6) Pas de réponse comme d'habitude.
- Ils convertissaient secrètement le contrat d'assurance agricole AGRITER de la propriété de la Mouhée en assurance immobilière de la SCI pour que leurs cotisations personnelles soient payées par la SCI et non plus par eux-mêmes alors qu'ils n'habitent pas les lieux, grâce à des « justificatifs officiels et *notariaux* fournis » par le notaire Me Lafouge (pièce 38). Ils diffamaient Jean-Philippe de Lespinay auprès de l'assureur assurant qu'il occupe son logement « sans droit ni titre » l'accusation favorite de Charles de Lespinay qui lui a valu d'être condamné par le référé de 2012 qu'il n'a jamais contesté (pièce 23). Si bien qu'il se retrouve non assuré pendant une durée indéterminée (pièce 39 3 lettres Aviva) :

Or, il ressort du jugement du Tribunal de Grande Instance de la Roche sur Yon du 13 décembre 2016 que vous êtes occupant de ce bâtiment sans droit ni titre.

- Ils cédaient la part SCI de Maela de Lespinay à un ennemi du requérant ni descendant ni descendant ni associé en dépit de l'opposition du requérant s'offrant à reprendre la part (pièce 40 donation illégale). Cette cession, quoiqu'officielle, n'a pas eu de lendemain. En 2024, Charles de Lespinay continue à utiliser la voix de sa fille en assemblée.
- En 2017 ils modifiaient les statuts de la SCI avec la collaboration de Me Lafouge, secrètement donc sans la signature de Jean-Philippe de Lespinay pourtant associé porteur du tiers des parts. (pièce 41 statuts 2017).
- Extrait des nouveaux statuts page 1 :

1°) Cession d'une part sociale en date du 1er septembre 2010 : au profit de Mademoiselle Maela DE LESPINAY ;

2°) Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2013 : nomination de Monsieur Charles DE LESPINAY et de Madame Elisabeth DE RAVIGNAN en qualité de co-gérants.

- *La cession – fictive - de la part de Maela fille de Charles de Lespinay est donc antidatée à 2010, 7 ans plus tôt, et la nomination comme cogérants de Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan est antidatée à 2013 donc 4 ans plus tôt. Avec la collaboration du notaire.*
- En 2012, le locataire Stéphane Ouvrard avait témoigné contre Jean-Philippe de Lespinay en faveur de son expulsion en référé. Cette même année, Charles de Lespinay le transférait *secrètement* dans une maison trop grande pour un célibataire. En dépit de son bail il ne lui imposait pas de remettre en état le logement qu'il quittait et qu'il avait saccagé, ni état des lieux sortie ni état des lieux entrée dans son nouveau logement. En plus, il lui consentait un loyer préférentiel. Tout cela à l'évidence en remerciement de son témoignage malgré tout rejeté par le juge de référé comme « à prendre avec circonspection » (pièce 23 référé page 5 de l'ordonnance).
- Ce déménagement l'entraînait à rénover cette maison aux frais de la SCI, déjà exsangue comme la cogérance le déclarait dans la « Consultation par correspondance » du 2 juin 2014 : « *En échange d'une diminution provisoire de loyers (400 €/mois pendant deux ans, moins les frais de travaux pris en charge par lui [le locataire], puis 450 € ensuite), il a remis en état le logement (dit « Logis » du Vieux-Château) qui est devenu très agréable. (...) les fenêtres vétustes côté Est ont dû être remplacées pour que la maison redienne chauffable ; reste en suspens le problème posé par le voisinage du fermier, qui détériore le chemin d'accès, la cour, occupe divers bâtiments, parfois la cour elle-même et se branche sur le compteur du locataire... il a fallu faire couper les arbres bordant la rue du vieux-château afin de dégager le fil du téléphone, M. Stéphane Ouvrard ayant été coupé plusieurs fois à cause de la chute de branches ; d'autres arbres seront à élaguer ou à couper ; M. Stéphane Ouvrard a pris à sa charge l'élagage de son fil téléphonique, travail*

complété ensuite par MM. Raveleau et Rambaud ; - les travaux de remise en état du vieux-château ont pris du temps, de 2012 à 2013 »

- Jusqu'au partage de la succession en 2022, Emmanuel Lafouge est le complice de Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan, leur conseil et leur guide attachée à nuire aux intérêts de Jean-Philippe de Lespinay. Son étude hébergeant le compte fermages de la famille Lespinay, il empêche ou réduit autant que possible les versements de ses fermages (**pièce 42**), indisposant la Commission de surendettement (**pièce 17**). Il retarde même de 6 mois le versement des fermages 2021 qu'il a perçus en janvier 2022 pour qu'un huissier ait le temps de les saisir (ce qui sera fait, à la fureur du requérant !), indisposant aussi Me Gicqueau avocat de Jean-Philippe qui lui écrit le 14 juin 2022 :

Je vous rappelle que vous détenez des fermages qui appartiennent à Monsieur Jean-Philippe de LESPINAY et qui ne sont donc pas des fermages indivis. Vous n'avez aucun mandat pour détenir ces fonds. Je comprends que vous agissez à la demande des frère et sœur de Monsieur de LESPINAY dans le but de nuire à mon client. Cependant, en tant qu'Officier Ministériel, il vous appartient de respecter le droit et de reverser sans délai les sommes que vous n'avez pas le droit de détenir.

5. Pillage du château entre 2010 et 2012 puis recel successoral

- Le 11 mai 2012, Charles de Lespinay condamnait l'entrée du château et y apposait cet écriveau : « *Porte fermée Procédure en cours, Le Tuteur 11 mai 2012* » la procédure faisant probablement référence à son référe réclamant l'expulsion de son frère (**pièce 23** référé) dont on attendait le résultat.
- Ils venaient en fait de piller le château et ne voulaient pas que Jean-Philippe de Lespinay le sache.
- Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan refusaient de lui remettre la clé. Puis, devant son insistance ils la remettaient devant lui au notaire Emmanuel Lafouge le laissant libre de décider s'il la donnait ou non à Jean-Philippe de Lespinay. Le notaire, narquois, la mit dans son tiroir signifiant ainsi qu'il la gardait.
- Il refusait aussi de lui remettre les clés d'autres logements de la SCI sans invoquer de raison (**Pièces 43** cf clés)
- Il venait ainsi de montrer qu'il savait que ses deux clients avaient commis des vols au château et qu'il voulait le cacher. Il était donc **complice d'un recel successoral** et même **coupable de recel successoral** puisqu'il recelait en son étude la clé appartenant à la succession. Une faute déontologique impardonnable sanctionnable de la radiation par le conseil de l'ordre.
- Il commettait aussi une autre **faute déontologique** : il n'avait pas à se mêler d'un conflit entre ses clients, il n'avait aucun droit de refuser l'accès d'un indivisaire à un bâtiment de sa famille, ni de refuser à un associé l'accès au siège de sa SCI n'étant même pas associé lui-même.
- Comme ils ne voulaient pas restituer les biens volés, Jean-Philippe de Lespinay finissait par porter plainte contre eux, deux fois. La 1^{ère} fois pour vols et la 2^{ème} fois pour recel successoral communiquant cette fois-ci la copie des prisées de commissaires-priseurs effectuées chez eux le 20 septembre 2017 (**pièce 44** prisées)

Question : Avez vous des preuves de cette expertise ?

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire

PV n° 14434/01954/2020

Pièce n°

Feuillet n° 2 / 2

Réponse : Oui je vous donne une copie de s prisés des commissaires priseur chez mon frère et ma sœur.

- Le procureur de la Roche sur Yon de l'époque avait donc en mains la preuve du recel de Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan et procédait à leurs auditions. Or, */es deux fois, ces auditions furent perdues par le parquet*. Jamais les avocats de Jean-Philippe de Lespinay ne purent les obtenir (pièce 45 « aucune pièce pénale »).
- Il restait cet aveu de Charles de Lespinay aux commissaires-priseurs :

NOTE : Monsieur Charles de LESPINAY m'a reçu à son domicile le 20 septembre 2017. Il m'a présenté successivement les biens meubles suivants, décrits ci-dessous et dépendant de la succession de Monsieur et Madame de LESPINAY.

- Les deux avocats de Jean-Philippe de Lespinay, Me Hamon pour la 1^{ère} instance à Pontoise et Me Foucher à Versailles pour l'appel, avaient les prisées en main et les citaient dans leurs plaidoiries. Mais ils rompaient soudain avec lui, remettaient leurs conclusions par RPVA sans qu'il les lise et, surtout, *sans joindre copies des prisées*.

6. Les cogérants font secrètement hypothèque sur l'héritage du 3ème associé Jean-Philippe de Lespinay en leur faveur et celle de la SCI

- En 2023 Jean-Philippe de Lespinay met avec regret en vente les terres et bois dont il a hérité pour sortir de la ruine financière où l'ont mis Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan. Le 23 octobre 2023 son notaire personnel Me Laurent Loytier l'informe que les deux cogérants ont fait 4 hypothèques sur ses biens en faveur de la SCI pour un montant total qui s'élève à 103.687 € incluant celle faite par Maela, l'associée fictive. Tout ceci *secrètement comme d'habitude* (pièce 33 Loytier).
- Ce montant étant supérieur au compromis de vente sur ses bois déjà signé par Jean-Philippe de Lespinay avec le Conseil Régional de la Vendée, son notaire est contraint de geler la vente en attendant que celle de ses terres agricoles aboutisse pour parvenir à couvrir la somme. En attendant, il ne touche rien. Non seulement ses adversaires l'ont volé comme au coin d'un bois mais ils s'accaparent l'héritage de ses parents.
- Il n'a jamais été informé de cette hypothèque émise par la SCI, sa gérance et Maela. Elle n'a été précédée d'aucune discussion en assemblée permettant à l'associé Jean-Philippe de Lespinay de se défendre. Il ne sait pas sur quoi elle s'appuie, par quel calcul les 2 cogérants sont arrivés à 103.687 €, pourquoi elle est faite en faveur de la SCI comme le montre le relevé des formalités « du 02/02/2001 au 03/08/2023 ».
- Le résultat c'est qu'après 14 ans de persécutions visant à le paupériser il ne peut même pas toucher en 2024 l'argent tiré de son héritage.
- Cette hypothèque faite par la SCI en sa faveur a été menée en *secret*, l'arme favorite des cogérants qui met Jean-Philippe de Lespinay devant le fait accompli. Un abus de plus de leur part visant à le ruiner, une autre **utilisation de la SCI à des fins personnelles doublée d'un abus de confiance**.

3^{ème} partie : fautes de gestion volontaires avec faux et usages de faux

A - Les cogérants ne respectent pas les obligations légales et contractuelles définies par les statuts et la loi sur la gérance d'une société

- Pour mener leurs exactions contre la SCI et leur associé Jean-Philippe de Lespinay, les cogérants, dont Charles de Lespinay Docteur en droit, enfreignent régulièrement la loi.
- *En 14 ans, aucune assemblée générale annuelle pour la reddition des comptes (AGO).*
- **Les dégâts des eaux** à la Régie où vit Jean-Philippe de Lespinay demeurent non traités depuis 2022 avec interdiction faite à l'assurance par la cogérance de les prendre en charge. (*Pièce 46*)
- Absence des documents légaux dans les comptes-rendus annuels (*pièce 47* compte rendu d'AGE 2024)
- Les questions écrites d'associé demeurent sans réponse. (*pièces 28 à 31*)
- Les propositions de résolution proposées par Jean-Philippe de Lespinay en assemblées sont déclarées « irrecevables », sans discussion (*pièce 32* Maela)
- En 2024, Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan cogérants prétendent toujours vouloir vendre le château siège de la SCI et expulser Jean-Philippe de Lespinay mais ne font rien
- Ils s'absolvent des déficits chroniques et en incriminent les locataires restants qu'elle brime, en dépit des innombrables mises en garde de Jean-Philippe de Lespinay sur l'absence d'entretien des logements et de locataires
- La SCI était riche avant la gérance de Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan
- A partir de 2012, les déficits sont inévitables puisque les locataires s'en vont sans payer leurs loyers et ne sont jamais remplacés. *Ce point n'est jamais abordé dans les compte-rendus de gestion de la cogérance.*
- Ci-dessous un extrait du compte-rendu de tutelle adressé au juge Oesinger par Charles de Lespinay, qui montre que la SCI était bénéficiaire sous la gestion de Jean-Philippe de Lespinay et capable de faire des travaux en faveur des locataires :

Soldes bancaires au 15.11.2012

Compte courant	7.837,65 €
Livret dév. durable	4.294,50 €
Livret bleu	15.838,52 €

- Comptes SCI en 2020 (Charles de Lespinay sans le sou prête 3.000 € à la SCI sans vouloir expliquer sa richesse soudaine)
- Vif mécontentement des locataires décrit dans le "Dépouillement de la décision collective du 3 au 18 août 2015" qui refusent de payer leurs loyers étant donné l'état de vétusté de leurs logements non entretenus, visible dans le PV de difficulté de Me Lafouge :

En ce qui concerne les loyers impayés, le compte récapitulatif 2005-2015 remis par le notaire aux quatre associés le 24 avril 2015 a permis d'en faire le calcul et la répartition. Plusieurs rappels de loyers en retard ont été effectués par le notaire et par la gérance.

Au 31 mai 2015, les locataires doivent à la SCI la somme de 13.751,90 € répartie ainsi :

M. Yannick Ouvrard : 1690,50 (2011) + 1207,50 (2012) + 2000 (2014) = 4.898,00 €

M. Stéphane Ouvrard : 4000,00 (2014) + 2250,00 (2015) = 6.250,00 €

M & Mme Gaudin : 323,79 (2013) + 2.280,11 € (2014 et 2015) = 2.603,90 €

Monsieur Yannick Ouvrard a quitté son logement le 30 septembre 2014 sans en informer la gérance, sans préavis et sans avoir payé 8 mois de loyers de 2014, alors qu'il avait insisté pour rester dans son logement et avait signé en connaissance de cause un avenant réduisant son loyer de moitié en l'absence de travaux. La gérance a donc refusé de lui rembourser son dépôt de garantie. Les associés devront décider de l'engagement ou non de poursuites à l'encontre de ce locataire.¹

MM. S. Ouvrard et P. Gaudin se sont engagés à reprendre le paiement de leurs loyers à partir de juin 2015 et à régler progressivement leurs impayés (total de 8.853,90 €). Ils ont expliqué ces impayés par des difficultés financières passagères.

Notons que les impayés sont en partie au moins liés à l'absence ou à l'insuffisance de travaux réalisés auparavant.

Comptes 2020 – SCI du château de La Mouée

(dont revenus imposables déclarés en 2021)

Revenus bruts : loyers perçus en 2020	7220,40
M.Mme Gaudin	998,40 (au lieu de 4002,72)
M. Ouvrard	5000 (au lieu de 5400+2700)
J.P. de Lespinay	0
Notapierre	1222 (mais 1347 en 2019)
Prêt gratuit versé par Charles le 01/10/2020 pour trésorerie <i>(constitue une dette de la SCI)</i>	3000,00
Disponible en 2020	10220,40
Charges brutes 2020 hors forfait fiscal 60€	-11829,00
Charges déductibles	- 7969,00
Gestion notaire	40,00
Gestion Notapierre + emprunts	358,00
(Forfait fiscal gestion 20 x 3	60,00)
Assurance logements 50%	2128,00
Travaux porte/fenêtre Ouvrard	2997,38)
Travaux fuite toiture Ouvrard	250,65) = 4106
Travaux toits communs solde	858,20)
Taxes foncières logements 43,6% 1337,00 (dont terres SCI + frais)	
Charges non déductibles	- 3860,00
Solde assurance	2129,00 (sur un total de 4257 €)
Solde taxes foncières:	1731,00 (sur un total de 3068 €)
Résultat net comptable	- 4608,60 (déficit)
Résultat net fiscal (revenus bruts – charges déductibles)	- 808,60 (déficit)
Solde Crédit Mutuel créditeur au 31/12/2020 <i>(dont 3000 prêtés par Charles)</i>	= 5082,00

En 2020, les époux Gaudin ont payé 3 mois de loyers et S. Ouvrard a payé 11 mois (+ 6 mois ½ fin janvier 2021 dus pour 2019). Une porte et une fenêtre du RdC ont été remplacées chez lui (chèques 786,25 + 2211,13 €). Jean-Philippe de Lespinay continue de refuser de payer l'indemnité mensuelle d'occupation (500 €) qu'il doit à la SCI par décision de justice.

- Le déficit 2020 est donc de - 4.609 €. Il est même envisagé pire l'année suivante : - 9.725 € ! Or une seule année de location du logement remis à neuf à la Ferme de la Mouhée par Jean-Philippe de Lespinay rapporterait à la SCI : $700 \times 12 = 8.400$ € et la rendrait instantanément bénéficiaire. Mais les cogérants ne veulent pas louer. Ils veulent le départ de tous les locataires « pour vendre » le château comme le décrit le juge des référés en 2012 (**pièce 23** référencé).

- Comptes prévisionnels 2021 :

Comptes prévisionnels 2021 – SCI du château de La Mouée

(au 31/10/2021)

Revenus bruts : loyers perçus en 2021	9227,76
M.Mme Gaudin	877,76 (au lieu de 4066,56)
M. Ouvrard (<u>en règle</u>)	3600 versé au notaire)
	3550 versé à SCI) total = 7150
J.P. de Lespinay	0
Notapierre	1200 (estimation)
Charges brutes (déductibles et non déductibles)	-11025,13
Gestion Notaire	289
Gestion Notapierre	360 (estimation)
Assurance	4386
Taxes foncières	3068
Travaux Ouvrard eau chaude	186,64)
idem solde facture	435,49) total 622,13
Travaux Ouvrard 2 ^e porte	1000 (estimation)
Fosse septique Gaudin	? (Noël Rambaud : facture non adressée)
Taxe habitation château	1300 (estimation) à rembourser par l'indivision (sur fermages)
Charges brutes sans taxe d'habitation	- 9725,13
Résultat net comptable sans taxe d'habitation (= déficit)	- 497,37
<i>(si S. Ouvrard règle nov. et déc. (900 €), la SCI sera en bénéfice)</i>	
Solde CM au 05/07/2021 :	3642,01 (dont les 3000€ prêtés par Charles pour trésorerie)

Virement loyers par Notaire : ? (fait en octobre 2021, relevé bancaire CM attendu vers le 15/11).

Comme en 2020, le prêt de Charles a permis de faire face au prélèvement en octobre 2021 des taxes foncières (3068 €, même chiffre qu'en 2020) dans l'attente du virement par le notaire des loyers perçus et non encore virés sur le compte bancaire de la SCI.

- Le 15/12/2022 les cogérants vendent *à perte* la SCPI Notapierre « pour faire face au manque de trésorerie et au vu des dettes (env. 82000 €) de J.-P. de Lespinay et de M. et Mme Gaudin à l'égard de la SCI. La vente servirait en priorité à régler les charges fixes et la fosse sanitaire de S. Ouvrard. » Cette SCPI apportait un revenu chaque année à la SCI depuis 22 ans. Les cogérants ont réussi à la liquider avec une perte extraordinaire puisqu'elle s'évalue selon leur propre déclaration dans le compte-rendu de gestion de la SCI « en euros courants à **-7.284,17 € après 22 ans de placement** » !
- Compte rendu de gérance 29 octobre 2023 : « *Précisons, au vu de la comptabilité de 2023, que la SCI risque d'être en cessation de paiement en 2024 à la suite du refus par les locataires et surtout par J.-P. de Lespinay de payer leurs dettes* »

II – DISCUSSION

ANALYSE DES FAITS

Le pouvoir est une drogue. Charles de Lespinay y a goûté grâce à sa sœur Élisabeth de Ravignan obsédée de fric qui lui a permis, lui sans emploi depuis 30 ans, de devenir fondé de pouvoir de sa mère, gérant de SCI, tuteur de sa mère, exécuteur testamentaire. Cette drogue l'a rendu fou, assassin de sa mère, jaloux maladif obsédé de nuire à son frère, sans que jamais sa sœur, silencieuse derrière lui, n'y mette le holà. Sauf une fois à la mort de leur mère Irène de Lespinay en 2013 quand il se fâche avec elle « qui veut tout vendre » et qu'en représailles elle lui retire sa gérance. Ce bref instant, il redevient le frère habituel et propose à Jean-Philippe de Lespinay de reprendre le château « avec une soulté ». Élisabeth sent le vent du boulet, abandonne son projet de tout vendre et fait réélire Charles.

Comme le démontre le dossier « Matricide » l'argent n'intéresse pas Charles de Lespinay. Quand il agit pour s'enrichir c'est en fait sous la direction de sa sœur Élisabeth et pour le propre enrichissement de cette dernière.

L'enlèvement de Mme Irène de Lespinay, sa séquestration, les abus de faiblesse qui la tuent, le pillage du château orchestré dès 2010 comme le montre le projet de testament de 2010 déjà dépourvu de tous les biens qui seront volés, l'ajout en 2013 de la quotité disponible en faveur des deux complices venant remplacer un don de la défunte à son fils Jean-Philippe qui ne fait aucun doute, sont pilotés par la perverse Élisabeth.

Cette quotité disponible ne vise au départ que des meubles mais elle change radicalement d'ampleur quand l'officier ministériel Emmanuel Lafouge s'en mêle. Par ses faux transmis aux tribunaux, par ses partages décidés en l'absence de Jean-Philippe de Lespinay, par des noms cachant la réalité des biens, «~~parcelles à usage agricole~~» désignant en fait un ~~parc d'agrément de château~~, il fait entériner par la justice la spoliation de l'héritage de Jean-Philippe de Lespinay et fait attribuer à son frère Charles la totalité de la propriété de la Mouhée destinée à Jean-Philippe et où il vit avec sa fille.

L'attribution du parc de la Mouhée à Charles de Lespinay est scandaleuse. Rappelons qu'il vit à 475 km de là, qu'il a sa propre propriété de 7 ha offerte par ses parents *grâce à Jean-Philippe de Lespinay qui a trouvé l'argent*, qu'il a 76 ans et sûrement plus important à faire que parcourir 1.000 km aller-retour pour admirer les lieux. Il n'y a jamais rien fait, il n'a même jamais mis les pieds dans le parc contrairement à Jean-Philippe de Lespinay et à sa fille handicapée qui le parcourent quasi-quotidiennement, ce qui leur fait du bien à tous les deux.

Ce domaine, SCI et château inclus, étaient réservés à Jean-Philippe de Lespinay par ses parents comme fils aîné, chef du nom des Lespinay, futur porteur du titre de Marquis de Lespinay hérité de ses ancêtres à la suite de son père lui-même Marquis de Lespinay. C'est pourquoi ils ne lui avaient donné aucun logement contrairement à ses deux autres enfants, impécunieux. Charles de Lespinay, sans emploi et en situation précaire, recevait sa propriété de 7 ha à Magny en Vexin. Élisabeth de Ravignan, également sans emploi, recevait un studio dans le centre de Paris. Jean-Philippe de Lespinay avait son entreprise. Sa fille Diane et lui vivent à la Mouhée depuis 2005 dans un logement appartenant à la SCI baptisé la Régie.

Le legs des 29 ha de la Mouhée par Monsieur Jacques de Lespinay à son fils aîné Jean-Philippe de Lespinay était admis par Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan. La preuve en est qu'ils ont agi dans le secret pour s'en emparer.

Il est clair que nous sommes face à des irresponsables criminels qui, pour l'argent et le pouvoir, sont prêts à tuer leur propre mère, bien aidés et protégés par des auxiliaires de justice tout aussi coupables utilisant à des fins personnelles leurs pouvoirs hérités du peuple.

Il est clair également que sans l'aide constante du notaire Emmanuel le conflit au sein de la fratrie n'aurait pas pris une telle proportion et leur mère aurait vécu plus longtemps, chez elle à la Mouhée avec l'aide de l'ADMR à laquelle Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan s'opposaient car cela les empêchaient d'utiliser le prétexte qu'elle serait mieux assistée chez Charles de Lespinay.

Il est clair enfin que Jean-Philippe de Lespinay a été plusieurs fois condamné en justice sur la base de faux en écriture publique produits par Me Lafouge, officier ministériel se considérant intouchable par sa fonction, plus les faux témoignages de Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan

Il a été condamné pour procédure abusive et dilatoire à la cour d'appel de Versailles alors qu'à l'évidence, les faits présentés dans cette requête en référé le démontrent, son recours n'avait rien d'abusif ni de dilatoire. La cour de cassation n'a rien trouvé à redire sur la forme de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles en dépit de ses multiples violations du code civil toujours à l'avantage de Charles et d'Élisabeth (**pièce 48** mémoire ampliatif), rejetant le

recours demandé par Jean-Philippe de Lespinay par un bref « rejet non spécialement motivé ». Étrange renonciation.

La somme des condamnations de Jean-Philippe de Lespinay s'élèvent à 311.000 € sur les 4 dernières années, à verser à Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan, pour punir Jean-Philippe de Lespinay d'avoir demandé la dissolution de la SCI, la nomination d'un mandataire ad hoc, la reconnaissance du recel successoral, d'avoir contesté le testament d'une page.

Le requérant est aujourd’hui dans une situation financière telle qu'il ne peut payer un avocat. Le 6 mars 2023 le bureau d'aide juridictionnelle lui accordait 25 % contre ses adversaires Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan (**n° de la demande : C-85191-2023-000011**) reconnaissant que « *le demandeur remplit les conditions fixées par la loi* », décision confirmée en appel le 9 novembre 2023. Mais, 18 jours plus tard, soit le 19 avril 2023, il la ramenait à zéro % déclarant que « *le demandeur n'a pas fourni dans le délai qui lui était imparti, les documents ou renseignements demandés* » ce qui était évidemment faux.

Cette accumulation d'injustices doit être réparée, d'où cette requête en référé auprès de la juridiction de céans.

On ne peut ramener Mme Irène de Lespinay à la vie mais on peut punir ses meurtriers et ramener son fils Jean-Philippe de Lespinay dans sa situation financière antérieure à 2010 avant leur gérance.

LES DEMANDES DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE DE LESPINAY

En conséquence, Monsieur Jean-Philippe de LESPINAY est fondé à solliciter de la juridiction de céans les décisions suivantes :

1. Révoquer d'urgence les défendeurs de la gérance de la SCI du Château de la Mouée comme le veut [l'article 1851 du code civil](#)
2. Reconnaître leur indignité successorale commise sur la personne de leur mère vulnérable avec falsification de son testament. La sanction de ce délit est prévue dans les articles [726 à 729](#) du code civil *par la perte de l'héritage* qui sera attribué à l'héritier restant, soit Monsieur Jean-Philippe de Lespinay, cela en dépit du délai de prescription et sans oublier la part fictive de Maela de Lespinay à lui réattribuer.
3. La prescription ne pouvant courir qu'à partir du moment où le requérant a eu connaissance des faits, il convient de noter que Jean-Philippe de Lespinay n'a pu découvrir la falsification des partages avec attribution à Charles de Lespinay du parc de la Mouhée sous le nom de « parcelles à usage agricole » que par l'attestation délivrée par le notaire de la succession le 20 septembre 2022.
4. Par ailleurs, il faut penser à préserver les intérêts de la descendance qui n'acceptera jamais ce vol. La 1ère Chambre civile de la Cour de cassation a estimé dans un arrêt du 14 janvier 2015 que l'héritier pouvait *même après l'expiration du délai prévu de l'article 1304 du code civil*, se prévaloir de la nullité du testament pour s'opposer aux prétentions de ses cohéritiers qui invoquaient la qualité de légataire qu'ils tenaient de cet acte (n°13 – 26.279).
5. La quotité disponible et les partages menés par Me Lafouge à l'avantage de ses deux clients Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan seront donc annulés et attribués à Jean-Philippe de Lespinay. Il retrouvera son droit à circuler librement avec sa fille dans le domaine, comme cela était prévu par ses parents qui le payaient même 200 € par mois dans ce but, pension annulée par Charles de Lespinay dès qu'il a été tuteur.
6. Il est demandé à la juridiction de céans de condamner ceux qui ont participé au recel successoral à savoir, outre Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan, de

condamner leurs conjoints Sylvie de Lespinay et Frédéric de Ravignan qui ont procédé à l'enlèvement secret de Mme Irène de Lespinay, participé aux vols de ses biens qu'ils ont installés chez eux sans jamais proposer leur retour, couvert sa séquestration chez Charles de Lespinay en dépit de ses supplications pathétiques de revenir chez elle, condamner Maela de Lespinay, la fille de Charles et Sylvie de Lespinay, qui s'est attribué le panthéon indien volé au château de la Mouée estimé à 1.000 € par les commissaires-priseurs.

7. Il est demandé à la juridiction de céans de reconnaître les abus de faiblesse et les abus de confiance commis envers Mme Irène de Lespinay par son fils Charles de Lespinay et par ses complices.
8. Il lui est demandé de reconnaître les abus de confiance commis également en tant que cogérants par Charles de Lespinay et sa sœur Élisabeth de Ravignan envers la SCI du Château de la Mouée et son associé Jean-Philippe de Lespinay, qui seront punis par l'article 314-2 du code pénal à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende chacun. En effet, ces abus ont été réalisés *au préjudice d'une personne vulnérable*, en bande organisée, avec la complicité d'une personne dépositaire de l'autorité publique.
9. Il est demandé de reconnaître l'inexistence de la part de SCI attribuée à Maela de Lespinay qui spolie Jean-Philippe de Lespinay et ses descendants lesquels n'ont pas reçu de part, et de la révoquer. Cette part reviendra à son propriétaire initial à savoir Jean-Philippe de Lespinay. L'annulation peut aussi bien intervenir par la perte de l'héritage d'Irène de Lespinay sanction de l'indignité successorale sans qu'il puisse y avoir prescription comme le précise l'arrêt de cassation précité du 14 janvier 2015.
10. Révoquer les hypothèques sur les biens de Jean-Philippe de Lespinay faites par la SCI, Charles de Lespinay, Élisabeth de Ravignan et Maela de Lespinay, car obtenues sans assemblée de cette SCI lui permettant de se défendre et avec le concours d'une associée fictive.
11. Annuler le testament olographe 2013 ou à tout le moins la quotité disponible pour en revenir au testament olographe précédent, rédigé jusqu'en 2008 par Irène de Lespinay alors en peine possession de ses moyens qui, lui, détaille les biens qu'elle donne à son fils Jean-Philippe de Lespinay.
12. Laisser Jean-Philippe de Lespinay gérer la SCI comme il le faisait avant 2010. La SCI du Château de la Mouée nécessite d'être redressée d'urgence par la reprise de locataires. Il a fait ses preuves tout au long du conflit, de 2005 à ce jour, montrant sa volonté de préserver le patrimoine Lespinay, historique, rénovant toits, murs et locatifs, consentant 60.000 € de frais d'entretien sur ses deniers personnels. De plus, il habite sur place et ne demande pas de rémunération ce qui convient à l'état actuel de la trésorerie.
13. Retirer aux défendeurs leur capacité de nuisance au sein de la SCI en les rendant interdits de gérer et inéligibles pour 10 ans. Ainsi, ils ne pourront s'opposer par leurs votes au redressement de la SCI.
14. Affecter les bénéfices de la SCI, tirés de la gestion de Jean-Philippe de Lespinay, à son compte-courant pour une durée de 10 ans. Les deux autres associés en seront privés.
15. Ordonner que les comptes de la SCI et tous les comptes de la famille Lespinay (succession, fermages, etc.) incluant ceux de Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan actuellement hébergés en l'étude de Me Lafouge, soient déplacés dans un autre organisme au choix de Jean-Philippe de Lespinay qui en assurera la gestion. En effet, chez ce notaire indélicat ils sont susceptibles de transferts occultes au profit des défendeurs (rémunération de Charles de Lespinay comme exécuteur testamentaire, remboursement d'emprunts à Charles de Lespinay, etc.)

16. Accorder l'aide juridictionnelle à M. Jean-Philippe de Lespinay qu'il puisse ester normalement en justice
17. Enfin, les défendeurs invoqueront sûrement l'autorité de la chose jugée concernant les 311.000 € et s'en serviront pour payer leurs propres condamnations. Il est donc demandé au tribunal de veiller à ce que la somme des condamnations de la bande organisée dépasse largement ce montant, au moins du double.

LES SANCTIONS FINANCIÈRES

Il est demandé à la juridiction de céans de :

1. Condamner Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan à réparer les dégâts qu'ils ont causés à la SCI par leurs décisions contraires aux intérêts de la SCI ou en payant le requérant pour qu'il le fasse faire :
 - réparation du dégât des eaux à son domicile la Régie, qu'un devis du 19.09.2023 estime à 2.470,79 € (**pièce 49** devis EDouest) sous astreinte de 500 € par semaine de retard mis à commencer les travaux.
 - perte de loyers depuis 2012 sur 11 ans à 1.000 €/mois, les deux tiers étant à charge des deux défendeurs : 1.000 € x 11 ans x 12 mois x 2/3 = 88.000 €.
 - 60.000 € de frais d'entretien payés par Jean-Philippe de Lespinay soit les deux tiers à charge des deux défendeurs : 40.000 €.
 - indemnité de 250 €/mois pour l'entretien des biens SCI et indivis par Jean-Philippe de Lespinay, soit 250 € x 12 x (2022-2010) = 36.000 €
 - 15.760 x 2 de vols et recels successoraux reconnus par les commissaires-priseurs, soit un minimum de 31.520 €
 - 2 appels de fonds de 2.004,80 € que Jean-Philippe de Lespinay est condamné à verser : 4.009,60 €
 - 24.000 € de valeur d'achat de la SCPI Notapierre vendue à perte

Soit un total de 230.009,99 € arrondi à **230.000 €** à payer immédiatement à Jean-Philippe de Lespinay par Élisabeth de Ravignan, l'instigatrice du conflit et de la mort de sa mère Irène de Lespinay. A charge pour elle de partager cette somme en bon intelligence avec son complice Charles de Lespinay et leurs conjoints, comme ils ont su tous quatre se partager le pillage de la Mouhée.

2. A cette somme de 230.000 € il faut ajouter la réparation imposée par le code civil des dommages causés à la SCI par la gestion de Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan, dont la nécessité s'impose au vu du constat de l'huissier Me Paty en pièce jointe :
 - remise en état de la cour de la Ferme de la Mouhée (suppression des lierres et des ronces) et du jardin du grand logement ex-Yannick Ouvrard pour pouvoir prendre des locataires
 - remise en état du petit logement de la Ferme de la Mouhée ex-Stéphane Ouvrard qu'il a saccagé
 - résolution des dégâts des eaux du grenier du château de la Mouhée et remise en état des plafonds tachés
 - réparation des portes fracturées par les effractions
 - nettoyage de toutes les pièces du château constellées des taches noires projetées par l'éclatement des radiateurs-nord gelés par refus de la gérance de le mettre hors gel
 - réparation des dégâts des eaux du logement de la famille Gaudin
 - élagage des haies de la SCI, retour à leur état de 2010, suppression des arbres qui y ont poussé

- réparation du toit troué de la grange face à la Ferme de la Mouhée, dû à l'inaction volontaire de la gérance
- réparation des murs écroulés jamais réparés : mur le long de la rue de la Mouhée, mur entre jardin et la cour des communs où habite Jean-Philippe de Lespinay, muret entre le jardin et le parc de la Mouhée

Le tout s'élève à un minimum de 200.000 € et doit être commencé sous un mois et attesté par des devis acceptés, avec **500 € de pénalités** par jour de retard. Charles de Lespinay a prouvé qu'il en a les moyens par ses avances généreuses à la SCI, avances non demandées et non décidées en assemblée.

3. En plus de ces sommes et travaux dus de plein droit, il est demandé les sanctions prévues par la loi :

- **Utilisation d'une SCI à des fins personnelles, en bande organisée, pendant 14 ans, avec abus de confiance aggravés et fautes de gestion volontaires, faute commise par un Docteur en droit** : 5 ans d'emprisonnement et une amende de **375.000 €** par l'article L241-3 du Code de commerce, l'article [131-26](#) du Code pénal et l'article [314-1 du code pénal](#) confirmé par la [décision de la Cour de cassation en chambre mixte du 16 décembre 2005 pourvoi 04-10.986](#).
- **faux et usages de faux en écriture publique** punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende pour chaque cogérant selon les articles [441-1 et 441-2 du Code pénal](#), sanctions portées à 7 ans et 100.000 Euros en ce qui concerne le notaire complice, avec sa destitution réclamée par le procureur de la république.
Les faux connus sont les suivants :
 - 1) falsification du testament d'Irène de Lespinay
 - 2) part Maela
 - 3) cession illégale de la part Maela à Monsieur Bonabes de Rougé
 - 4) attribution du parc par partages secrets attestés par Me Lafouge
 - 5) PV d'AGE de Me Lafouge notifiant l'élection à la gérance de 2013 signé par eux et Maela
 - 6) Témoignage du locataire Stéphane Ouvrard en échange de son transfert au logis du Vieux Château
 - 7) Rédaction d'un PV dépourvu des demandes du requérant : rejet du testament et demande de PV de difficulté

Soit 7 faux sanctionnés de 45.000 € d'amende chacun = **315.000 €**.

- Versement de 14 amendes de 9.000 € pour 14 assemblées générales annuelles volontairement non organisées depuis 2010, au titre de l'article [L242-10 du Code de commerce](#) versées conjointement par les deux défendeurs au bénéfice de Monsieur Jean-Philippe de Lespinay qui a réclamé ces convocations d'AGO d'innombrables fois. Soit **126.000 €** d'amende.

4. **Les diffamations calomnieuses** de Charles de Lespinay en justice, entre autres celles commises pour obtenir la tutelle, seront punies selon le premier alinéa de l'article [226-10](#) de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et par l'article [226-12](#) du Code pénal de l'interdiction de gérer pour une durée de 5 ans. En plus de la centaine de diffamations calomnieuses contenue dans son rapport de tutelle 2012, il y a celles qu'il a adressées à l'artisan Stéphane Delcourt, au fisc et au notaire de Jean-Philippe. Plus celles que l'on ignore. Il faudrait au moins multiplier par 45.000 € celles qui sont connues, soit 4, ce qui nous mène à 180.000 €. Faute de mieux, le requérant ne réclame donc que 90.000 € par défendeur **soit 180.000 €**.
5. **Le recel successoral** constaté chez Charles de Lespinay héritier exécuteur testamentaire, chez sa sœur Élisabeth de Ravignan et donc chez leurs conjoints Sylvie de Lespinay et Frédéric de Ravignan, ainsi que celui commis par Maela de Lespinay qui reconnaît en justice receler un panthéon indien volé à la Mouhée et estimé à 1.000 €,

seront punis selon [l'article 778 du code civil](#) de la perte de l'héritage et du retour des biens volés qui seront attribués à l'héritier restant, soit Jean-Philippe de Lespinay, plus **10.000 €** de dommages et intérêts à payer par chacun des 5 auteurs.

6. **Leurs abus de faiblesse en bande organisée et le matricide** sont punis de 7 ans d'emprisonnement et jusqu'à 1.000.000 Euros d'amende selon [l'article 223-15-2](#) du Code pénal. Le requérant ne va pas si loin et demande que les défendeurs soient condamnés à 100.000 € d'amendes, à payer par Charles de Lespinay. Il s'arrangera avec le reste de la bande organisée pour les répartir, comme il a si bien su le faire en partageant secrètement les biens de la succession. Soit **100.000 €** d'amende.
7. Le notaire Emmanuel Lafouge, responsable de l'ampleur du conflit au sein de la fratrie Lespinay sera puni jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 1.500.000 euros d'amende en tant qu'officier ministériel ayant usé de sa fonction dans son intérêt personnel durant 14 ans contribuant activement à la dépression de Mme Irène de Lespinay et à sa mort.
8. La présente action a nécessité un travail considérable de la part du requérant, justiciable non formé au droit. Elle a entraîné un temps et des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge et qu'il évalue à **4.000 euros**. Monsieur Charles de Lespinay et Mme Élisabeth de Ravignan née Lespinay seront donc condamnés chacun à verser **2.000 €** à ce titre à Jean-Philippe de Lespinay.

L'article 700 et les dommages et intérêts versés par Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan seront à régler d'urgence à Jean-Philippe de Lespinay.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 6 de la CEDH

Vu l'article 1343-5 du Code Civil

Vu les articles 696 et 700 du Code Civil

Il est demandé à Monsieur le Président du Tribunal statuant en référé de :

- Dire que Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan sont coupables d'utilisation de la SCI à des fins personnelles, d'indignité successorale, de fautes de gestion volontaires, d'abus de confiance répétés, de diffamations calomnieuses, et les révoquer de la gérance de la SCI du Château de la Mouhée
- Prononcer leur interdiction de gérer et leur interdiction de voter en assemblée de cette SCI pour une durée de 10 ans
- Confier la gestion de la SCI du Château de la Mouée à Jean-Philippe de Lespinay
- Reconnaître la nullité du testament olographe 2013 de Mme Irène de Lespinay
- Attribuer les héritages de Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan à Monsieur Jean-Philippe de Lespinay selon les articles 725 et 727 du code civil
- Condamner les 5 receleurs Charles de Lespinay, Sylvie de Lespinay, Élisabeth de Ravignan, Frédéric de Ravignan et Maela de Lespinay à la perte de leur héritage issu d'Irène de Lespinay et à verser chacun 10.000 € à Jean-Philippe de Lespinay, soit 50.000 €
- Déclarer la nullité de la part de SCI de Maela de Lespinay

- Révoquer l'hypothèque de 103.687 € faite sur les biens du défendeur
- Priver Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan de tous revenus de la SCI, qui seront versés à Jean-Philippe de Lespinay pendant 10 ans, ces revenus étant affectés à son compte courant afin que son travail comme gérant soit enfin récompensé et qu'ils ne puissent s'en enrichir pendant ce délai.
- Condamner les défendeurs à rembourser 230.000 € à Jean-Philippe de Lespinay pour la réparation des dommages qu'ils ont causés à la SCI et à son logement
- Condamner les défendeurs à 375.000 € pour utilisation d'une SCI à des fins personnelles
- Condamner les défendeurs Charles de Lespinay et Élisabeth de Ravignan à payer 100.000 € pour la remise en état du château de la Mouhée
- Condamner les défendeurs à verser 315.000 € pour 7 faux et usages de faux
- Condamner les 2 défendeurs à verser 126.000 € pour 14 AGO non tenues, soit 63.000 € chacun.
- Condamner les 2 défendeurs à verser chacun 45.000 € pour diffamations calomnieuses
- Condamner les 2 défendeurs et leurs 2 conjoints Sylvie de Lespinay et Frédéric de Ravignan pour abus de faiblesse en bande organisée, séquestration d'une personne vulnérable et matricide à verser 100.000 € chacun à Monsieur Jean-Philippe de Lespinay.
- Condamner les défendeurs à verser 300.000 € à Jean-Philippe de Lespinay pour abus de confiance envers Mme Irène de Lespinay au titre des articles 314-1 à 314-4 du code civil,
- le 314-3 punissant le notaire Emmanuel Lafouge jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 1.500.000 euros d'amende en tant qu'officier ministériel.
- Condamner chaque défendeur à la somme de 2.000 € au titre de l'article 700
- Il serait inéquitable de ne pas exiger l'exécution provisoire qui permettra à Jean-Philippe de Lespinay de percevoir rapidement des sommes redressant ses finances et d'effectuer les travaux de réhabilitation de la SCI.

SOUS TOUTES RÉSERVES

AFF. DE LESPINAY / CHARLES DE LESPINAY ET ÉLISABETH DE RAVIGNAN NÉE LESPINAY

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES

Pièces communiquées par :

**Jean-Philippe de Lespinay
20 rue de la Mouhée
85110 Chantonnay**

- 1 - Vrai testament Irène de Lespinay, 9 pages
- 2 - Jugement de tutelles Claude Oesinger
- 3 - Testament falsifié, 1 page
- 4 - Dossier démontrant le matricide commis par Charles et Élisabeth
- 5 - PV de liquidation Me Lafouge
- 6 - Attestation attribution de terres par Lafouge à Charles
- 7 - Attestation attribution de terres par Lafouge à Jean-Philippe
- 8 - Attestation MDPH Diane de Lespinay
- 9 - Photos du parc de la Mouhée
- 10 - Liste des fautes déontologiques de Me Lafouge
- 11 - Statuts de la SCI du Château de la Mouée en 1999
- 12 - Propriété de la Mouhée, 29 ha, vus d'avion
- 13 - Attestation d'Irène de Lespinay pour protéger son fils Jean-Philippe 07.05.2009
- 14 - « vous êtes devenu un excellent gestionnaire des intérêts de Maman et Papa »
- 15 - « 200 €/mois tout le temps que Jean-Philippe habite à la Régie »
- 16 - 20.001 € pris secrètement par Lafouge dans indivision et versés dans la SCI
- 17 - La Commission de Surendettement dénie à Lafouge le droit de me priver de mes fermages
- 18 - Le TJ de Paris reconnaît l'impuissance de JP de Lespinay face aux abus subis par sa mère
- 19 - 102 calomnies en 12 pages contre JP de Lespinay auprès du juge des tutelles (surlignées)
- 20 - Réponses JP aux 102 calomnies
- 21 - PV AGE de la SCI du 8 décembre 2010
- 22 - « Maman m'expulse »
- 23 - Ordonnance de référé cf expulsion de Jean-Philippe de Lespinay réclamée par son frère
- 24 - Menaces d'expulsion de JP et Diane par la cogérance et Maela, 2023-2024
- 25 - LRAR et mails de la cogérance refusant de traiter le dégât des eaux à la Régie
- 26 - La gérance ordonne aux locataires de s'installer définitivement avec amis dans la cour de Jean-Philippe
- 27 - Appels de fonds de la cogérance à Jean-Philippe de Lespinay
- 28 - 31 questions écrites d'associés JP sans réponse de la cogérance 06.06.2014
- 29 - 16 questions écrites d'associés JP sans réponse de la cogérance 09.02.2020
- 30 - 3 questions écrites d'associé sans réponse avec photos montrant le travail de JP
- 31 - 23 questions écrites JP sans réponse incluant le matricide
- 32 - Propositions JP de résolution pour l'AGO rejetées par Maela
- 33 - 4 hypothèques de la cogérance sur l'héritage de Jean-Philippe de Lespinay
- 34 - Constat d'huissier Me Paty sur l'état de la SCI (texte et photos)
- 35 - Explosion des radiateurs château faute de mise hors gel
- 36 - Lettre ORPI mettant fin à la location du logement rénové par JP de Lespinay
- 37 - Lettre de l'avocate Me Marie Vincent à l'avocate adverse
- 38 - Mail Aviva avisant Jean-Philippe de Lespinay qu'il n'est plus assuré 13.02.2028
- 39 - 3 lettres Aviva refus aide juridique suite diffamation Charles (JPL « sans droit ni titre » soi-disant cf jugement du 13.12.2016), 16.02.2018
- 40 - Donation illégale de la part Maela de Lespinay à Bonabes de Rougé
- 41 - Statuts de la SCI modifiés en 2017 avec collaboration de Me Lafouge
- 42 - Me Lafouge retient mes fermages ou les utilise à autres chose
- 43 - Château condamné par les cogérants et clés accaparées par Me Lafouge

- 44 - Prisées chez Charles et Élisabeth preuves du recel successoral
- 45 - « Aucune pièce pénale ds le dossier » selon le procureur
- 46 - La cogérance interdit à l'assurance d'indemniser le dégât des eaux à la Régie
- 47 - Compte-rendu D'AGE 2024
- 48 - Mémoire ampliatif de l'avocat Me Lyon-Caen pour la cour de cassation contre l'arrêt d'appel Versailles
- 49 - Devis EDouest cf toiture Régie 13.09.2023